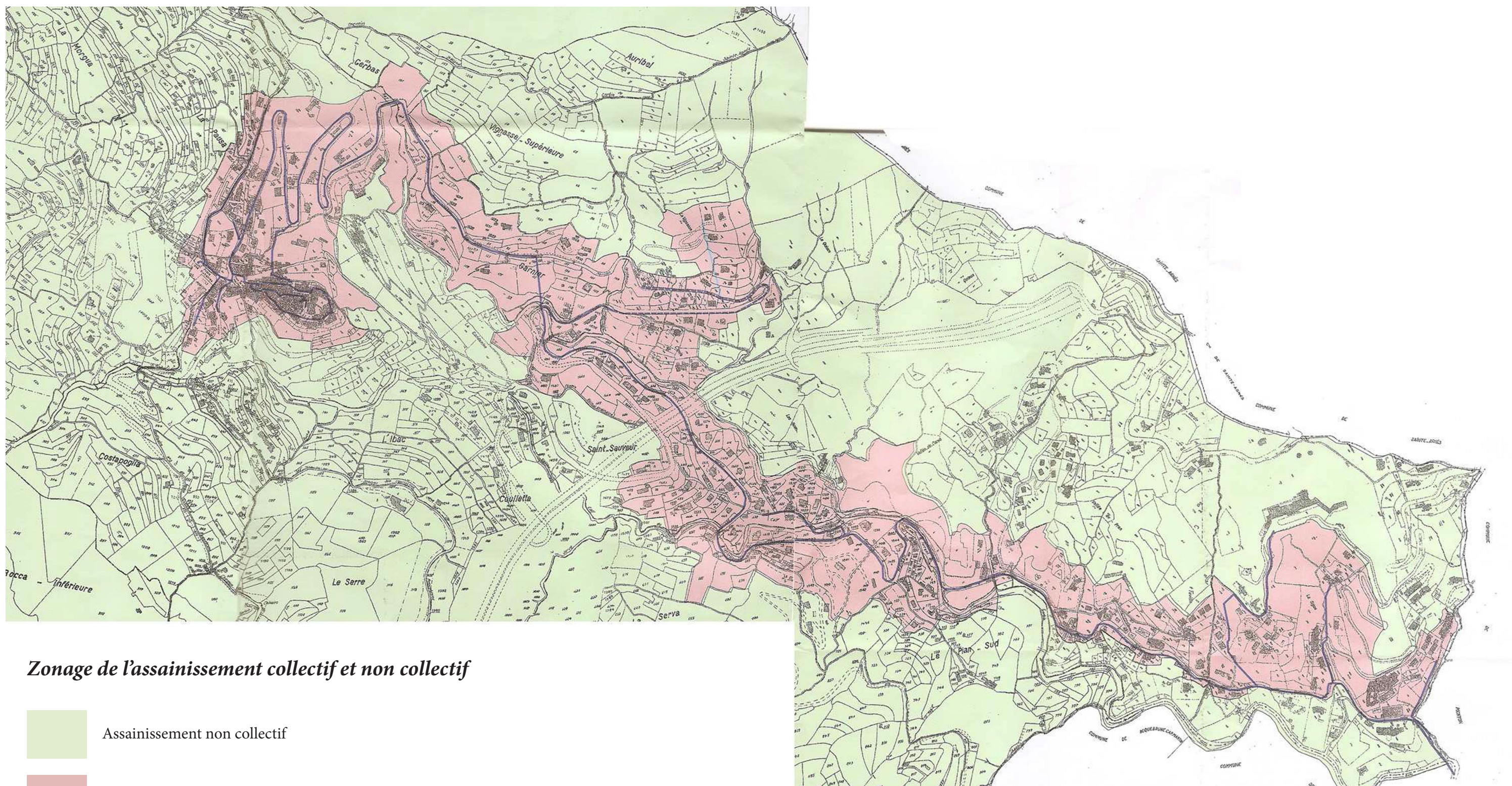






COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE



REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Communauté d'Agglomération de la Riviera Française - 16 Rue Villarey - 06500 MENTON
SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

Table des matières

PREAMBULE	4
CHAPITRE I – Dispositions générales	5
Article 1 - L'objet du règlement.....	5
Article 2 - Le territoire d'application du règlement.....	5
Article 3 - La définition et le champ d'application.....	5
Article 4 - L'obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	6
4.1. Les obligations pour une installation d'ANC inférieure ou égale à 1,2 kg/DBO par jour	6
4.2. Les obligations pour une installation d'ANC supérieure à 1,2 kg/DBO par jour	6
Article 5 - Les déversements interdits	6
Article 6 - Le droit d'accès des agents du SPANC	7
CHAPITRE 2 - Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du SPANC.....	9
Article 7 - Le projet.....	9
Article 8 - L'examen du projet par le SPANC.....	9
Article 9 - La mise en œuvre de l'avis du SPANC	10
Article 10 - L'exécution des travaux	11
Article 11 - La mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	12
CHAPITRE 3 - Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du propriétaire	13
Article 12 - Les règles de conception et d'implantation des dispositifs	13
Article 13 - Le projet.....	13
Article 14 - L'exécution des travaux	14
CHAPITRE 4 - Installations existantes : responsabilités et obligations du SPANC.....	15
Article 15 - Le contrôle périodique par le SPANC.....	15
Article 16 - Le compte-rendu du contrôle.....	16
Article 17 - Le contrôle de l'entretien par le SPANC.....	17
Article 18 - La périodicité du contrôle.....	17
Article 19 - Le contrôle par le SPANC en cas de vente.....	18
Article 20 - Le contrôle par le SPANC de la mise hors service des installations.....	18
Article 21 - Le bon fonctionnement des ouvrages	20
CHAPITRE 5 - Installations existantes : responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant	20
Article 22 - L'entretien et la vidange des installations d'ANC	20
Article 23 - Les responsabilités et les obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	21

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CHAPITRE 6 - Dispositions financières	22
Article 24 - Les principes applicables aux redevances d'ANC	22
Article 25 - Les types de redevances	22
Article 26 - Les redevables	22
Article 27 - L'institution et le montant des redevances et indemnités d'ANC	23
Article 28 - L'information des usagers sur le montant des redevances et les indemnités	23
Article 29 - Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	23
Article 30 - Les difficultés de paiement	23
CHAPITRE 7 - Les dispositions d'application	24
Article 31 - Les sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	24
Article 32 - Les sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	24
Article 33 - Les modalités de règlement des litiges	25
33.1. Voie de recours interne	25
33.2. Voies de recours externes	25
Article 34 - Les données à caractère personnel	26
Article 35 - La modification du présent règlement de service	28
Article 36 - La date d'entrée en vigueur du règlement et modalités d'application	28
Article 37 - L'exécution du règlement	28
ANNEXE 1 – Glossaire	30
ANNEXE 2 - Dispositions relatives à la périodicité des contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif	31
ANNEXE 3 - Dispositions relatives aux obligations de passage d'un ANC à un raccordement au réseau public d'eaux usées	32
ANNEXE 4 - Grands dimensionnements	34
a. Installations neuves ou à réhabiliter	34
b. Installations existantes	35
c. Contrôles en cas de vente	35

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

PREAMBULE



Le « Service » désigne le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) et son prestataire. Ce service est assuré sous la responsabilité de la CARF par ses agents et/ou les entreprises missionnées par la CARF.

« Vous » désigne l'utilisateur et/ou l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, bénéficiaire du service d'assainissement non collectif (propriétaire, locataire, occupant, etc.).



Le « Règlement » est le présent document qui définit les obligations mutuelles du service de l'assainissement non collectif et de l'utilisateur.

La CARF assure la gestion de l'eau potable (production, traitement, distribution), de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Les règles de fonctionnement de ces trois services sont rassemblées dans différents règlements disponibles sur simple demande auprès de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de préciser les prestations assurées par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), ainsi que les obligations du Service, d'une part, et vos obligations, d'autre part.

Ce document règle les relations entre Vous et le Service.

Territoire

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) à laquelle l'ensemble de ses communes membres a transféré la compétence du service public d'assainissement collectif en date du 1^{er} janvier 2018.

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des législations et des réglementations en vigueur, notamment celles définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), le Code de la Santé Publique (CSP) et le Code de l'Environnement (CDE) et le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT).



Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 1 - L'objet du règlement

Le présent règlement de service définit les missions et les prestations assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives de ce dernier, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Article 2 - Le territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) à laquelle l'ensemble de ses communes membres a transféré la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les communes sont les suivantes :

La Turbie	Beausoleil	Roquebrune Cap Martin
Menton	Gorbio	Sainte Agnès
Castellar	Castillon	Sospel
Moulinet	Breil Sur Roya	Saorge
Fontan	La Brigue	Tende

Article 3 - La définition et le champ d'application

Par Assainissement Non Collectif (ou ANC) est désignée « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation :

- ✚ Soit d'eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Les eaux usées « assimilées » aux eaux usées domestiques correspondant à tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- ✚ Soit d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, excepté les eaux usées, visées à l'article L.1331- 15 du Code de la santé publique, issues d'immeubles et d'installations existants destinés à un usage autre que l'habitat. »

L'ANC peut prendre plusieurs formes, selon son dimensionnement, à savoir :

↳ **Assainissement non collectif individuel** : qualifie une installation d'ANC assurant le prétraitement et le traitement des eaux usées d'une habitation ou logement dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

↳ **Assainissement non collectif regroupé** : qualifie une installation d'ANC assurant le prétraitement et le traitement des eaux usées de plusieurs habitations/logements et dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 1,2 kg/j de DBO5, ce qui correspond à un dimensionnement inférieur à 20 Equivalent-Habitants (EH).

↳ **Installation de « grand » dimensionnement** : sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (camping, gîtes, lotissements, etc....) à compter d'un dimensionnement supérieur à 20 EH.

Dans ce cas, ces installations effectuent le traitement d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (hors les eaux usées visées à l'article L1331-15 du code de la santé publique).

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

Article 4 - L'obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

4.1. Les obligations pour une installation d'ANC inférieure ou égale à 1,2 kg/DBO par jour

(Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5)

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles (de tout type, habitation, industriel, commercial, loisir, léger de type mobil'home, caravane, etc...) et des bâtiments produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation est obligatoire dès lors que ces derniers ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puit perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble donne lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Ces dispositions ne concernent ni les immeubles abandonnés, ni les immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention avec la CARF.

4.2. Les obligations pour une installation d'ANC supérieure à 1,2 kg/DBO par jour

La mise en place de tout type d'installation d'Assainissement Non Collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement, les règles d'implantation et de conception, les modalités d'exploitation et les performances sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Les dispositions ci-dessus concernant les restrictions de rejet, les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif, en cas de création de ce dernier, et les dérogations pouvant s'y appliquer s'exercent dans les mêmes conditions.

Article 5 - Les déversements interdits

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

Dans tous les cas, les effluents dirigés vers l'installation d'assainissement non collectif, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à son bon fonctionnement.

Article 6 - Le droit d'accès des agents du SPANC

En application des dispositions des articles L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour procéder au contrôle des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire (article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif), ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à votre demande et après qu'ait été fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne vous convient pas, cette date peut être modifiée à votre demande, sans pouvoir être reportée de ce fait de plus de 60 jours. Vous êtes informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Vous devez informer le SPANC, en temps utile, de sorte qu'il ait reçu cette demande au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date fixée pour le rendez-vous afin que ce dernier puisse annuler la date et l'horaire proposés, et vous proposer une nouvelle date. La réitération d'un report peut constituer un refus implicite d'accepter le contrôle.

A défaut de respecter ce délai minimal de prévenance, la visite vous sera facturée.

Vous devez être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. A défaut, le SPANC considère qu'il est dans l'impossibilité d'effectuer sa mission.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis pour effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie une nouvelle procédure. En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, celui-ci vous prévient du report du rendez-vous au moins un jour ouvré avant la date du contrôle.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

CHAPITRE 2 - Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du SPANC

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles ou regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, il convient de se référer à l'annexe 4.

Le SPANC doit vous communiquer, si vous le demandez, les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui vous incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Article 7 - Le projet

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC a établi formulaire-type, destiné aux porteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) et précisant tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de demande. Dans tous les cas, le choix et le dimensionnement d'une filière de traitement devront être justifiés *a minima* par un test de perméabilité ainsi que par une étude de filière (étude de sol et de filière), par un bureau d'étude possédant des références en ANC ou bien par une personne compétente.

Ce formulaire-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux de la Direction de l'eau et de l'assainissement. Il est également téléchargeable sur le site de la CARF : www.riviera-francaise.fr

Article 8 - L'examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine tout projet d'assainissement dès réception d'un dossier complet remis par le propriétaire, soit transmis par courrier, en mains propres ou par mail.

Dans le cadre d'une procédure d'urbanisme, le caractère complet du dossier s'apprécie au regard de son dépôt auprès du service instructeur.



Vous avez la possibilité de réaliser votre demande auprès du SPANC préalablement au dépôt de votre autorisation d'urbanisme. Dans ce cas, vous devrez joindre l'attestation du SPANC à votre dossier d'urbanisme.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire, la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur complète réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, PPR, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier et l'application des principes de l'article 4.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire peut être demandée par le SPANC, aux frais du propriétaire, pour la validation du projet ou sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Dans tous les cas, le projet à transmettre au Service sera réalisé par un bureau d'étude ayant une spécialité en ANC ou bien par une personne compétente.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

Article 9 - La mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires, dans un avis technique. Ce dernier est transmis au service instructeur dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme. Dans le cadre d'une réhabilitation, cet avis technique vous est directement transmis avec copie au Maire.

L'avis technique vous est adressé ainsi que, le cas échéant, au service instructeur dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis favorable sur la conformité du projet émis par le SPANC, vous pouvez commencer immédiatement les travaux. L'avis favorable du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui devront être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

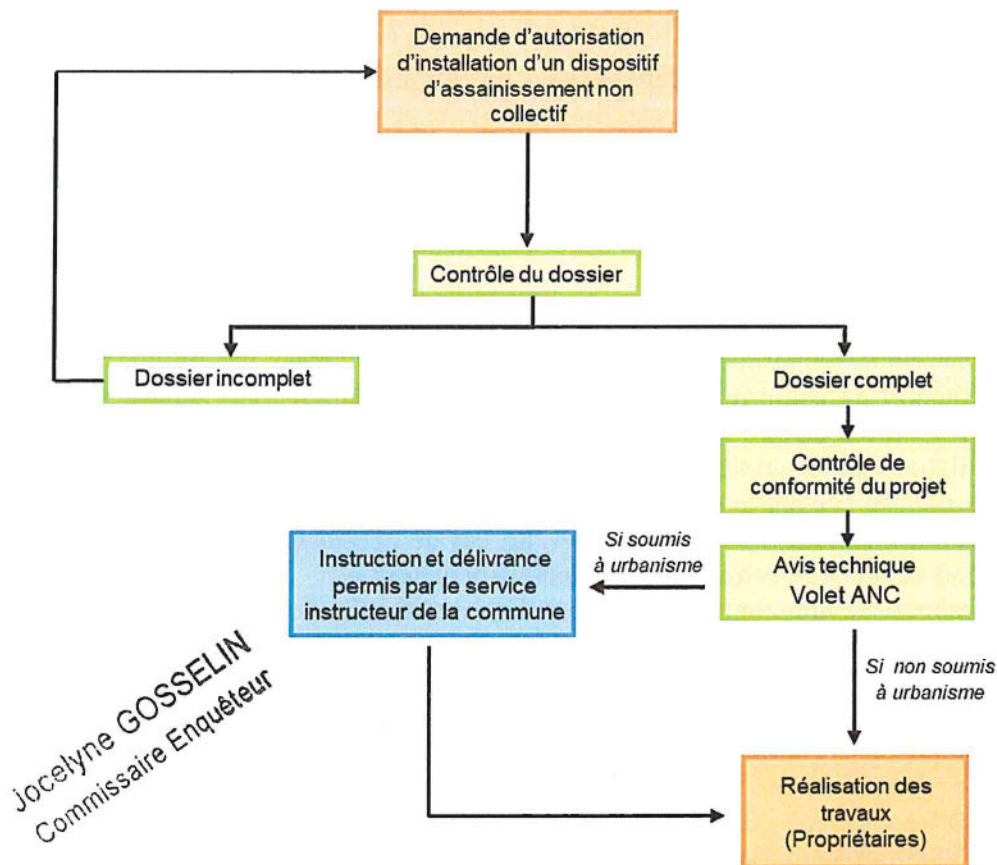
Si le SPANC émet un avis défavorable sur la conformité du projet, vous devrez proposer un nouveau projet jusqu'à obtention d'un avis favorable du SPANC. Aucun commencement des travaux n'est alors possible.

Pour être acceptée par le SPANC, toute modification apportée par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial doit être conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux. Cette modification doit être validée par le SPANC après examen du nouveau projet et avant sa mise en œuvre. La demande de modification y compris tous documents complémentaires (avenant à l'étude de sol, autorisation de rejet...) est adressée par courrier ou courriel au SPANC, qui dispose d'un délai de 1 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa décision.

Conformément au III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Il peut refuser ou interdire la mise en œuvre de certaines filières de traitement pour les installations d'assainissement non-collectif. Ce refus ou cette interdiction est motivé.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019



Article 10 - L'exécution des travaux

Il vous appartient (en tant que propriétaire ou son mandataire) d'informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que ce dernier vérifie la bonne exécution des ouvrages. Dès réception de cette information et en prenant en considération le jour présumé de l'achèvement des travaux avant remblaiement que vous avez déclaré, le SPANC vous communique une date de rendez-vous de contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai qui ne peut être supérieur à 10 jours ouvrés.

Le contrôle de la bonne exécution a pour objet de vérifier :

- ✚ La conformité des travaux réalisés, avant remblaiement, par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC,
- ✚ La prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du Maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association agréée pour la protection de l'environnement, soit par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

Article 11 - La mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

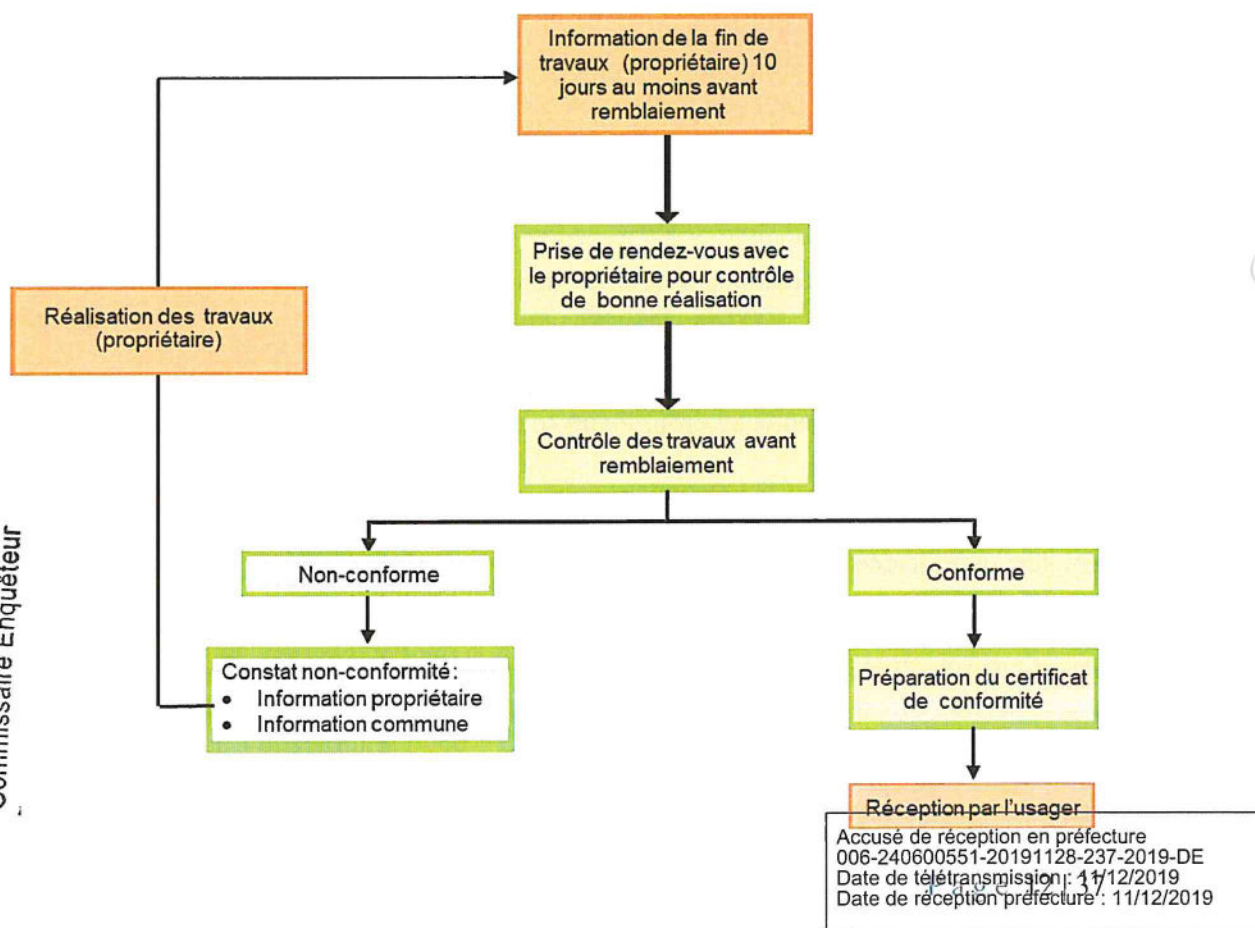
A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Ce rapport de visite peut être soit :

- ✚ Un rapport de conformité ;
- ✚ Un rapport de conformité « sous réserve ». Il est délivré si la totalité des points à contrôler n'ont pu être vérifiés lors du contrôle avant remblaiement (mise en place des ventilations par exemple). Dans ce dernier cas, le propriétaire doit contacter le SPANC dans l'année suivant la notification dudit rapport afin que celui-ci puisse examiner la conformité définitive de l'installation. En cas de non-respect de ce délai d'un an, un rapport de non-conformité est automatiquement notifié.
- ✚ Un rapport de non-conformité prescrit des modifications s'avérant nécessaires. Dans cette hypothèse, les aménagements constatés sont différents de ceux projetés et n'ont pas été réalisés ou constatés selon les règles de l'art. Après réalisation des travaux, le SPANC effectue une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Cette contre-visite est assurée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux. La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Le rapport de visite précise obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur



CHAPITRE 3 - Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du propriétaire

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles et regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, se référer à l'annexe 4.

Article 12 - Les règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Peuvent être mises en œuvre les installations d'ANC réglementaires répondant à la norme AFNOR NF DTU 64.1 et celles répondant à un agrément ministériel et à l'arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07/03/2012 ou toute nouvelle norme, agrément ou arrêté qui viendrait compléter ces dispositions ou s'y substituer.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au(x) type(s) d'usage envisagé(s) (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Tout propriétaire immobilier doit déposer une demande auprès du SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Il peut librement contacter ou saisir le Service préalablement à cette demande pour recueillir l'information et les conseils qu'il jugerait nécessaires. Les mêmes dispositions sont applicables à toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut de saisie, le SPANC n'est pas en mesure d'émettre un avis sur la conformité de l'installation concernant une installation neuve ou dans le cadre d'une réhabilitation complète et vous vous exposez au risque que la conformité de votre installation ne puisse être reconnue ou ne puisse être démontrée sans réalisation d'un contrôle avant remblaiement.

Article 13 - Le projet

Vos obligations, détaillées dans cet article, concernent les installations d'ANC individuelles ou regroupées.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable, en tant que maître d'ouvrage, de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 7.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- ✚ Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

- ✚ Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- ✚ Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- ✚ Les zonages d'assainissement approuvés ;
- ✚ Le présent règlement de service.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 7.

Le propriétaire retire auprès du SPANC le formulaire mentionné à l'article 7 afin de constituer le dossier. Dans ce cadre, le SPANC a une mission d'information et de conseil procédural. Le propriétaire peut également consulter en Mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...). La procédure d'instruction du projet ne débute qu'à compter de la date du dépôt du dossier complet ou à la date de sa complétude auprès de la Mairie dans le cadre de l'instruction d'une procédure d'urbanisme ou directement auprès du SPANC dans les autres situations.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

Article 14 - L'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur la conformité d'un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Vous informez le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen utile et traçable (courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai par une visite sur place. Le SPANC fixe un rendez-vous pour la visite sur place dans un délai de 10 jours ouvrables maximum après votre demande.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC au minimum 24h avant la date de la visite pour éviter tout déplacement inutile. Sans cela, le propriétaire est redevable de la prestation annulée.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

CHAPITRE 4 - Installations existantes : responsabilités et obligations du SPANC

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles ou regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, il convient de se référer à l'annexe 4.

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent à ses usagers d'attester être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 15 - Le contrôle périodique par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement via une visite sur place organisée dans les conditions prévues ci-après. Le SPANC précise, dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif (attestation de vidange, carnet d'entretien pour les micro-stations, ...) que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite. En l'absence de production de ces documents, le SPANC classera l'installation non-conforme pour cause de défaut d'entretien.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif modifié. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, vous devez présenter à l'agent du SPANC des éléments probants tels que le découvert partiel ou total d'un dispositif, les plans de récolement, d'exécution, les factures et les photos des travaux, les justificatifs de vidange, les contrats d'entretien, attestant de l'existence de l'installation et de la réalisation des opérations d'entretien. En revanche, les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier ne constituent pas des éléments probants.

En fonction des éléments probants qu'il peut recueillir, l'agent du SPANC peut conclure sur certains points. En l'absence d'information suffisante, il note que les points sont non-vérifiables.

Si, lors du contrôle, l'agent du SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, il peut vous demander de procéder, à vos frais, à un découvert de l'installation ou de fournir un autre élément probant sous un délai d'un mois.

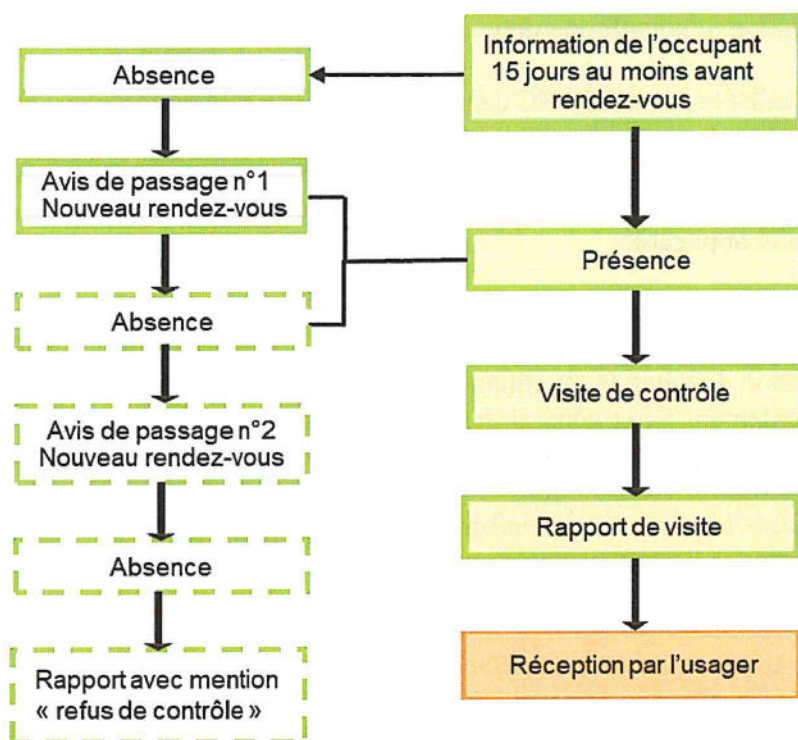
Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

Dans le cas où vous rendez votre installation accessible et que vous prenez contact avec le SPANC pour que ce dernier effectue un nouveau contrôle, vous serez de nouveau assujetti au paiement d'une redevance.

Dans le cas où aucune action n'est entreprise permettant au service de procéder à une nouvelle analyse de votre installation, et à l'expiration de ce délai, le SPANC classe l'installation non conforme sur le fondement de ce défaut total d'accessibilité.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et/ou si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC informe le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.



Article 16 - Le compte-rendu du contrôle

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce rapport de visite contient également, le cas échéant, la liste des principes de travaux ou d'actions à conduire classé(e)s par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ceux-ci.

Il peut également d'une part recommander la réalisation de travaux complémentaires (accessibilité, entretien...) et/ou d'autre part proposer de faire des modifications (remplacement fosse, changement du dispositif d'assainissement). La date à laquelle le prochain contrôle de l'installation est programmé est notifiée dans le rapport de visite. Sauf modification ultérieure

Jocelyne COSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

du cadre réglementaire définissant la périodicité des contrôles en fonction de la nature des installations, cette date constitue la date approximative du prochain contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle périodique ou de bon fonctionnement d'une installation existante.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux classés par ordre de priorité à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, conformément à la procédure prévue au chapitre 2. La vérification de l'exécution des travaux fait l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle de réalisation d'une installation nouvelle ou à réhabiliter.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, un signalement est adressé à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement à savoir le Maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 17 - Le contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie que vous avez procédé à la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange sur la base :

- ✚ Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- ✚ De documents attestant du bon entretien régulier de l'installation (contrats, factures, carnets de maintenance visés par les professionnels, cahier de vie ...).

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site ;
- Entre deux visites sur site après transmission par vos soins des copies des documents.

Il est rappelé que le SPANC n'assure pas les missions d'entretien, de travaux de réalisation ou de réhabilitation qui relèvent de votre seule responsabilité.

Article 18 - La périodicité du contrôle

La fréquence des contrôles périodiques ne peut excéder dix ans mais est variable selon le type d'installation, le niveau de conformité, l'environnement dans lequel il se situe, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle. Elle est déterminée dans l'annexe 2 du présent document.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être annuels tant que le danger ou les risques perdurent.

Vous pouvez également demander un contrôle de bon fonctionnement en dehors des périodicités imposées par la collectivité. Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant redevance de contrôle périodique ou de bon fonctionnement d'une installation existante.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

Article 19 - Le contrôle par le SPANC en cas de vente

Conformément à la réglementation (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, arrêté du 27 avril 2012, décret n° 2012-274 du 28 février 2012), le SPANC doit être consulté préalablement à toute vente. En effet, seul le Service est habilité à procéder à ce type de contrôle.

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au notaire et/ou au propriétaire vendeur l'une des deux réponses suivantes :

- ✚ Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée de moins de 3 ans à compter de la date de la visite, il transmet une copie de ce rapport au demandeur.
- ✚ Le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un nouveau contrôle de l'installation (pas de rapport datant de moins de 3 ans ou volonté du demandeur). Cette prestation est alors facturée selon le tarif en vigueur l'année de réalisation du contrôle.

Dans le second cas, dès réception de la demande mentionnée ci-dessus, le SPANC propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif visé aux articles 15 et suivants.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles entrant dans le cadre d'une succession ou à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article.

Article 20 - Le contrôle par le SPANC de la mise hors service des installations

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau public, le propriétaire doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il est interdit de déverser, dans le réseau public de collecte des eaux usées, les effluents des fosses septiques ou autre effluent issu d'installations d'assainissement non collectif. Les liquides ou matières extraits lors des opérations de vidange doivent être évacués vers des filières agréées.

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsqu'au cours des travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (filtre à sable, ancien « puits perdu », etc.) et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluie

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

par ex), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

Dans ce cadre un contrôle peut être effectué soit à la demande de l'utilisateur soit du Service. Dans le premier cas, dès réception de la demande mentionnée ci-dessus, le SPANC propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

La mise en pratique de ce type de contrôles présente au moins deux avantages :

- ✦ Elle garantit au Service de l'assainissement collectif l'absence de rejets septiques (source de dysfonctionnements à l'usine de dépollution, de mauvaises odeurs sur le réseau et de dangers pour les égoutiers) au réseau de collecte des eaux usées.
- ✦ Elle permet d'assurer au propriétaire que les travaux qu'il a confiés à une entreprise spécialisée sont réalisés dans les règles de l'art et ne sont pas susceptibles d'être contestés ultérieurement.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de non-respect de ces obligations, la CARF, peut, après avoir mis en demeure, procéder d'office et au frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Cette prestation est assujettie au paiement de la redevance pour le contrôle de la mise hors service des installations.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

CHAPITRE 5 - Installations existantes : responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant

Article 21 - Le bon fonctionnement des ouvrages

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de pré-traitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 15.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend l'analyse du projet et la vérification de l'exécution des travaux (dans les conditions figurant aux articles 8 et 10 ci-avant). Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite cahier d'entretien ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 22 - L'entretien et la vidange des installations d'ANC

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles ou regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, il convient de se référer à l'annexe 4.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

-  Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
-  Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
-  Une accumulation normale des boues.

Il est notamment rappelé que la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Un contrôle régulier de ce niveau des boues est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'environnement et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Ce bordereau doit être conservé et présenté aux agents du SPANC lors de la visite de bon fonctionnement de l'installation.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans ...).

Article 23 - Les responsabilités et les obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur et au notaire au moment de la vente d'un immeuble, préconise une mise en conformité à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu, selon les modalités prévues à l'article 6 de l'achèvement des travaux obligatoires (au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente).

Cette mise en conformité doit répondre aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement.

Le contrôle de mise en conformité fait l'objet d'un rapport de visite, mentionnant obligatoirement la date de la visite, et notifié par le SPANC à l'acquéreur. Sa notification rend exigible le montant de la redevance.

Si l'installation est déclarée non conforme, le SPANC réalise annuellement de nouveaux contrôles jusqu'à ce que l'installation soit totalement réhabilitée. Chacun de ces contrôles est facturé sur la base du tarif en vigueur l'année de leur réalisation.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

CHAPITRE 6 - Dispositions financières

Article 24 - Les principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau ou certains organismes, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. Elles sont soumises à la TVA.

Article 25 - Les types de redevances

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles et regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, se référer à l'annexe 4.

Le SPANC facture et recouvre les redevances et indemnités suivantes auprès des usagers et en fonction des différentes prestations réalisées pour leur compte.

- Redevance de contrôle de conception d'une installation nouvelle ou à réhabiliter ;
- Redevance de contrôle de réalisation d'une installation nouvelle ou à réhabiliter ;
- Redevance de contrôle périodique ou de bon fonctionnement d'une installation existante ;
- Redevance de contre-visite ;
- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant). Pour des ventes dont le délai de 3 ans depuis le dernier contrôle n'est pas expiré, le Service envoie le dernier bilan de fonctionnement réalisé ;
- Redevance pour la mise hors service des installations ;
- Redevance d'une analyse des rejets d'une installation.

Le délai de prévenance du SPANC est fixé à 24 heures. Ce délai s'entend à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 26 - Les redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception (*cf. article 9*), de même que celle portant sur le contrôle de la réalisation des ouvrages (*cf. article 11*) sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

En cas de changement de propriétaire, est redevable le propriétaire de l'immeuble à la date de la réalisation du contrôle des ouvrages.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement au service public de l'eau, ou, à défaut, au propriétaire de l'installation.

La redevance qui porte sur le contrôle de conformité en cas de vente d'un bien, est facturée à la personne désignée par le demandeur sur le formulaire.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

Article 27 - L'institution et le montant des redevances et indemnités d'ANC

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances et indemnités mentionnées dans le présent règlement est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la CARF. Ces montants sont modifiables et révisables dans les mêmes formes et sont généralement réévalués annuellement.

Article 28 - L'information des usagers sur le montant des redevances et les indemnités

Les montants des redevances et indemnités mentionnées dans le présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 29 - Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- ✚ L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- ✚ Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- ✚ Le montant de la TVA ;
- ✚ Le montant TTC
- ✚ La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- ✚ L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- ✚ Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- ✚ Les coordonnées complètes du service chargé du recouvrement, celui-ci étant assuré par le Trésor Public et étant enclenché par l'émission d'un titre de recette émis par ce dernier.

Article 30 - Les difficultés de paiement

Si vous rencontrez des difficultés pour payer le montant d'une facture qui vous a été adressée, vous devez en informer la Trésorerie de Menton avant la date limite de paiement indiquée sur la facture sauf à vous exposer à l'engagement de frais supplémentaires appliqués directement par le Trésor Public.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

CHAPITRE 7 - Les dispositions d'application

Article 31 - Les sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou le mauvais état de fonctionnement d'une installation existante expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique.

Toute pollution de l'eau peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (cf. article L.216-6 et article L.437-1 pour les constats).

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- ✚ Les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- ✚ Le cas échéant, le Service vous met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception ; si à l'expiration de ce délai, le Service constate l'absence de remise en état, il réalise cette remise en état à vos frais.
- ✚ En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la procédure pour faire cesser l'infraction sera menée par la commune sur laquelle se trouve l'installation dans le cadre du pouvoir de police du Maire. De plus, la mise hors service du branchement pourra être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser le délit de pollution.

Article 32 - Les sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif qui refuse l'accès aux agents du SPANC, est astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance due au SPANC si l'immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour objet ou pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✚ Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- ✚ Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous, sans production d'une justification démontrant objectivement l'empêchement.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

Article 33 - Les modalités de règlement des litiges

33.1. Voie de recours interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que le remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doivent être envoyés par écrit (courrier ou mail) au Service, à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le Service est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 3 semaines. L'absence de réponse dans ce délai fait naître une décision de rejet de la demande.

Vous pouvez effectuer, par simple courrier, une réclamation sur tout autre sujet. Le Service est tenu de vous apporter une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant avec la réponse du Service, dans le cadre d'une contestation, ou en cas de sanction ou pénalité appliquée par le Service, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Président de la CARF par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou de la naissance d'une décision implicite de rejet. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagnée de la décision contestée (ou des éléments démontrant les rejets tacites de votre demande initiale).

Le Président de la CARF dispose d'un délai de deux mois à réception du second courrier :

- ✦ Soit pour répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- ✦ Soit pour rejeter expressément la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

33.2. Voies de recours externes

⇒ Recours auprès du Médiateur de l'Eau

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau en cas de litige concernant l'exécution du service public. Au préalable, vous devez avoir épuisé toutes les voies de recours internes au Service conformément aux stipulations ci-dessus.

Cette saisine peut être aussi effectuée par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige.

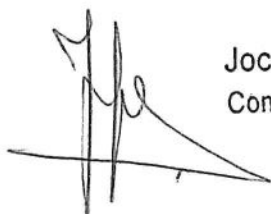
L'ensemble de ces documents sont à envoyer par courrier postal à l'adresse suivante :

Médiation de l'Eau BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

Les usagers peuvent saisir le Médiateur à partir du site internet suivant :

<https://www.mediation-eau.fr>

Cette saisine est gratuite pour l'utilisateur et elle doit respecter les conditions fixées notamment à l'article L.612-2 du Code de la Consommation.



Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

Le Médiateur de l'Eau dispose alors de quatre-vingt-dix jours (article R.612-5 du Code de la Consommation) pour formuler une recommandation qu'il adresse à la CARF et au demandeur.

Deux hypothèses sont alors possibles :

- ✚ Un accord est trouvé entre l'utilisateur et la CARF à la suite de la médiation, la réclamation est alors close ;
- ✚ Aucun accord n'est trouvé. Il appartient alors à l'utilisateur de saisir le tribunal compétent pour le litige.

⇒ Recours contentieux

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations, règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

Toute contestation relative à la facturation ou aux prestations rendues par le Service relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 34 - Les données à caractère personnel

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) les données que vous consentez à transmettre seront utilisées par le Service dans les conditions définies ci-dessous. Elles seront conservées pendant 10 ans sur le seul territoire européen. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression. Pour l'exercer, ou pour plus de renseignements, consultez la Déléguée à la Protection des Données de la CARF – Mme SENGHOR – rgpd@carf.fr

Les données personnelles qui sont confiées à la collectivité, le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service. Le Service veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Différentes catégories de données personnelles peuvent être collectées pour l'exécution du service notamment vos :

- Prénom et nom de famille ;
- Civilité ;
- Date de naissance ;
- Adresse de courrier électronique ;
- Numéro de téléphone fixe ou mobile ;
- Adresse postale ;
- Informations éventuelles indiquant une particularité propre à votre installation ;
- Informations de paiement (RIB) ;
- Historique de vos facturations ;
- Mode de paiement ;
- Coordonnées bancaires ;
- Toute demande particulière que vous pourriez nous adresser.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

Le Service collecte les données personnelles directement auprès de vous. Les finalités sont les suivantes :

- Gestion de votre dossier ;
- Ouverture et clôture d'un abonnement ;
- Facturation ;
- Gestion des interventions ;
- Gestion des compteurs ;
- Gestion du réseau ;
- Recouvrement des impayés ;
- Accompagnement social ;
- Gestion des contentieux.

Le Service conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez au cours de votre abonnement afin de lui permettre d'exécuter le service. Cette conservation cesse 4 ans après la date de résiliation de l'abonnement.

Le Service a besoin de traiter vos données dans le cadre de ses obligations réglementaires pour la bonne exécution du Service. Il peut également être amené à utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre :

- De l'exécution des missions d'intérêt public qui lui incombent ;
- Des obligations légales qui lui incombent ;
- Le cas échéant, de la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique ;
- Le cas échéant, de votre consentement ;
- Le cas échéant, de notre intérêt légitime visant à assurer le meilleur service possible.

Afin d'accomplir les finalités précitées, et à la seule nécessité de celles-ci, le Service peut être amené à divulguer vos données à caractère personnel uniquement :

- Aux prestataires de services réalisant des missions pour notre compte,
- Aux autorités judiciaires ou agences d'Etat et organismes publics sur leur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation,
- À certaines professions réglementées telles que les avocats, notaires, commissaires aux comptes,
- Aux organismes d'accompagnement social, le cas échéant.

En aucun cas, le Service ne transmet vos données à des tiers à des fins commerciales, sans votre autorisation.

Les données personnelles conservées par le Service sont traitées au sein de l'Union Européenne. Elles peuvent également être traitées dans un pays tiers présentant un niveau de protection adéquat, selon les conditions fixées par la Commission européenne, et gérées par un prestataire présentant les garanties appropriées. L'objectif du Service est de conserver les données personnelles de la manière la plus sûre et la plus sécurisée, et de ne les conserver que pendant la durée nécessaire. A ce titre, il prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles utiles pour empêcher, dans toute la mesure du possible, toute violation des données personnelles.

Vous disposez des droits suivants au regard des données à caractère personnel vous concernant que détient le Service :

- Votre droit d'accès

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

Sur demande de votre part, il vous sera indiqué si le Service traite vos données à caractère personnel et, au besoin, une copie desdites données vous sera remise. Au-delà de la première copie, toute demande de copies supplémentaires de votre part entraînera la facturation de frais raisonnables.

- **Votre droit de rectification**

Dans le cas où les données à caractère personnel que détiendrait le Service à votre sujet seraient inexactes ou incomplètes, vous avez le droit d'en demander la rectification.

- **Votre droit à l'effacement**

Vous pouvez demander au Service de supprimer ou retirer vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple lorsqu'il n'en a plus besoin ou en cas de retrait de votre consentement (selon le cas).

- **Votre droit à la limitation du traitement**

Vous pouvez demander au Service de « bloquer », voire limiter le traitement de vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple, lorsque vous contestez l'exactitude desdites données à caractère personnel ou que vous lui faites part de votre opposition.

- **Votre droit à la portabilité des données**

Vous avez le droit, dans certains cas prévus par la réglementation applicable d'obtenir les données à caractère personnel que vous avez remises au Service (dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine) et de les réutiliser ailleurs ou de demander au Service de les transférer à un tiers de votre choix.

- **Votre droit d'opposition**

Vous pouvez vous opposer à certains types de traitement de données à caractère personnel, notamment le traitement des données à des fins de prospection faite par le Service. Si vous exercez ce droit, le Service y mettra fin ou justifiera son incapacité à le faire.

Article 35 - La modification du présent règlement de service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par l'assemblée délibérante de la CARF.

Ces modifications sont portées à votre connaissance par différents moyens et notamment à l'occasion de la première facture qui suit la modification.

Article 36 - La date d'entrée en vigueur du règlement et modalités d'application

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement entre en vigueur, et abroge le précédent règlement, dès sa remise aux usagers et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 excepté pour la commune de Sainte Agnès pour laquelle l'entrée en vigueur se fera au 1^{er} janvier 2021.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception et acceptation de ses clauses par l'utilisateur.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public à la CARF, à la Direction de l'eau et de l'assainissement. Il peut vous être adressé sur simple demande écrite et est également téléchargeable sur le site de la CARF : www.riviera-francaise.fr

Article 37 - L'exécution du règlement

Le Président de la CARF, les Maires des communes membres de la CARF ayant conservé leur pouvoir de police spécial en matière d'assainissement, les agents du Service Public

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

d'Assainissement Non Collectif et le Trésorier Principal de Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

ANNEXE 1 – Glossaire

Eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Eaux usées assimilées domestiques

Eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement.

Installation d'assainissement non collectif

Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

DBO5

La demande biochimique en oxygène pendant cinq jours, ou DBO5, est l'un des paramètres de la qualité d'une eau. Cette DBO5 mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau. Cette matière organique biodégradable est évaluée par l'intermédiaire de l'oxygène consommé par les micro-organismes impliqués dans les mécanismes d'épuration naturelle. Ce paramètre est exprimé en milligramme d'oxygène nécessaire pendant cinq jours pour dégrader la matière organique contenue dans un litre d'eau. Il s'agit du paramètre retenu par la réglementation pour définir la pollution journalière produite par un habitant théorique (équivalent-habitant).

Pièces principales

Ce sont celles définies aux articles R.111-1-1 et R.111-10 du Code de la construction et de l'habitation : « un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autres part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances ».

Dans le cas d'une maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $PP = EH$.

Charge brute de pollution organique (CBPO)

Conformément à l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

ANNEXE 2 - Dispositions relatives à la périodicité des contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif

La présente annexe précise les dispositions spécifiquement applicables à la périodicité des contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif. Elle vient ainsi compléter les dispositions du règlement du SPANC ; ce dernier ainsi que ses annexes étant opposables à l'ensemble des usagers du service.

Il est proposé de réaliser ces contrôles selon des périodicités différenciées, en fonction du classement technique des installations :

- **Concernant les installations neuves, réhabilitées et conformes (Niveaux A et B) :** il est proposé une périodicité de contrôle intermédiaire de 8 ans.
- **Concernant les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement (Niveaux D1 à E) :** il est proposé une périodicité de 1 an afin d'inciter les usagers à réhabiliter leur installation.
- **Concernant les installations non conformes mais qui ne créent pas de nuisances ni de pollution visibles (Niveau C) :** il est proposé une périodicité de contrôle intermédiaire de 4 ans.
- **Concernant les ventes,** il est proposé de réaliser un contrôle annuel jusqu'à ce que l'installation soit réhabilitée. En effet, les acquéreurs disposent d'un délai d'un an après la signature de l'acte de vente pour mettre l'installation aux normes.
- Une disposition particulière peut être toutefois appliquée aux installations de type microstation. En effet, il est proposé de demander au propriétaire de communiquer aux services de la CARF, tous les deux ans, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges et de réaliser un contrôle selon les périodicités vues précédemment.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

ANNEXE 3 - Dispositions relatives aux obligations de passage d'un ANC à un raccordement au réseau public d'eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* »

Dans le cas de la mise en service d'un réseau d'assainissement desservant votre immeuble :

- Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement pour réaliser ce raccordement ;
- Vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature ;
- Vous devez informer le Service de la réalisation des travaux de raccordement, afin qu'il puisse en effectuer le contrôle et établir une conformité.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Lorsqu'un dispositif de relevage est nécessaire et mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous êtes dans une situation de non-conformité, et vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la PFAC dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil Communautaire.

Dans le cas de réseaux existants, pour les usagers intégrés au zonage d'assainissement collectif mais disposant encore d'un dispositif d'assainissement non collectif, le délai de mise en conformité est fixé à deux ans.

Au-delà de ce délai de deux ans visés ci-dessus, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, vous êtes astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance d'assainissement est facturée annuellement au propriétaire par la CARF sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ce même délai de deux ans, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire (article L.1331-6 du Code de la santé publique).

⇒ Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au Service.

Le Service peut accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission: 11/12/2019
Date de réception préfecture: 11/12/2019

- Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fait l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Service.

En revanche, tout immeuble, quelle que soit sa situation, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains, etc.).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif, qui est apprécié par la CARF.

⇒ Possibilités de prorogation du délai de deux ans

La prorogation du délai de deux ans est possible dans deux hypothèses :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous devez réaliser un assainissement autonome lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété ; vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans un délai de dix ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme, sous réserve que durant toute la période de dérogation, l'installation autonome reste conforme (indices A et B) ;
- Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vigueur, vous pouvez disposer alors d'un délai de dix ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation pour vous raccorder au réseau collectif.

Dans ces deux hypothèses :

- Vous devez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement ;
- Au-delà de ce délai de dix ans, si vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.

L'autorisation de non-raccordement est délivrée par le Président de la CARF et ne reste valable que si l'installation demeure conforme. Vous êtes redevables, durant la validité de la dérogation, des redevances d'assainissement non collectif (cf. chapitre 5).

Passé ce délai de 10 ans, si votre habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif ou si le raccordement n'est pas conforme, vous êtes astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance que vous auriez payée au Service Public d'Assainissement Collectif si votre immeuble avait été raccordé au réseau.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la CARF. Cette difficulté technique est appréciée exclusivement par la CARF.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20191128-237-2019-DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

ANNEXE 4 - Grands dimensionnements

La présente annexe précise les dispositions spécifiquement applicables aux grands dimensionnements, et ce quelle que soit la qualité du maître d'ouvrage (personne physique ou morale, privée ou publique). Elle vient ainsi compléter les dispositions du règlement du SPANC ; ce dernier ainsi que ses annexes étant opposables à l'ensemble des usagers du service.

a. Installations neuves ou à réhabiliter

Cas 1 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO5

Conception du projet :

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO5 déposent auprès du SPANC le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du Chapitre 1er de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont respectées.

Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le SPANC peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

Le SPANC se prononce, sur la base des documents fournis, sur les aménagements envisagés, par un avis écrit.

Exécution et réception des travaux :

Le SPANC réalise *in situ* les contrôles en cours d'exécution et préalablement à la réception conformément aux dispositions des arrêtés du 21 juillet 2015 et du 27 avril 2012, et dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont réalisés avant leur mise en service. Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'Agence de l'Eau par le maître d'ouvrage.

Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Comme la vérification de l'exécution des travaux est réalisée avant remblayage, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle, et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, le SPANC demande au maître d'ouvrage le procès-verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

Cas 2 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5

Les installations qui effectuent le traitement d'eaux usées dont la CBPO est supérieure à 12 kg/j de DBO5, sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre des *articles* L.214-1 à L.214-4, L. 512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement.

Elles ne relèvent pas du champ de compétence des services du SPANC et donc des dispositions du présent règlement.

Le service en charge du contrôle de ces installations est alors le Service de la Police de l'Eau.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

b. Installations existantes

Cas 1 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO5

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012).

Contrôle annuel de conformité du système d'assainissement

Le SPANC assure chaque année le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et avec les éventuelles prescriptions fixées par le Préfet, est établie par le SPANC avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Pour ce faire, le propriétaire/maître d'ouvrage transmet un dossier complet au SPANC avant le 1^{er} mars de chaque année comprenant l'ensemble des éléments utiles qui permettront au SPANC de rendre un avis.

Les pièces obligatoires qui permettront au SPANC de rendre un avis sont les suivantes :

- La quantité annuelle de boues et la copie des BSD (Bordereaux de Suivi des Déchets),
- Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement qui comprend à minima :
 - La fréquence de passage ;
 - Les principales interventions réalisées sur l'année (réseaux et stations) ;
 - Les relevés des différents compteurs (compteurs horaires, EDF, etc.) ;
 - Les résultats des tests simplifiés réalisés sur l'année ;
 - La copie du cahier de vie et les principaux événements.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien réalisé par le SPANC

Le contrôle périodique réalisé par le SPANC est effectué dans les conditions fixées par l'article 15 du présent règlement.

Cas 2 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une CBPO supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5.

Ces systèmes ne relèvent pas du champ de compétence des services du SPANC et donc des dispositions du présent règlement.

c. Contrôles en cas de vente

Conformément à la réglementation, le SPANC doit être consulté, préalablement à toute vente. Suite à la demande présentée au SPANC et dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au notaire et/ou au propriétaire-vendeur l'avis annuel de

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

conformité du système de traitement émis par le Service en charge du contrôle visé à la présente annexe.

Il appartient au propriétaire-vendeur de se rapprocher du maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement pour s'assurer de la conformité de raccordement du bien auxdits réseaux (réseau d'assainissement et éventuellement réseau pluvial).

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019



COMMUNAUTÉ DE LA RIVIERA FRANÇAISE



SIEGE SOCIAL

16 Rue Villarey

06500 MENTON

Tel : +33 (0)4 92 41 80 30

Du lundi au vendredi : 8h30-12h & 13h30-17h

SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

7 Rue Isola

06500 MENTON

Tel : +33 (0)4 22 13 01 77

Du lundi au vendredi : 8h30-12h30 & 13h30-16h30

SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr

Jocelyne GOSSELIN

Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20191128-237-2019-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE



RAPPORT ANNUEL 2023

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC

DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Communes de : Beausoleil, Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, La Turbie, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel et Tende



PRÉAMBULE

Autorité organisatrice des services d'eau et d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018

Au 1^{er} janvier 2018, les compétences relatives à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement ont été transférées à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) par ses 15 communes membres, en anticipation du transfert prévu à horizon 2020 par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 juillet 2015.

Le présent rapport est produit par la CARF, compétente pour l'assainissement, et porte sur l'exercice 2023.



Réunion du Conseil
Communautaire de
la CARF



PRÉAMBULE

Qu'est-ce que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service ?

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) est un outil privilégié de construction d'un consensus local autour de la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Institué par la loi du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement, il propose aux usagers une information précise sur la qualité et la performance du service. C'est aussi un outil d'aide à la décision qui fournit aux décideurs publics les éléments techniques et financiers essentiels pour connaître et évaluer le service.

L'arrêté du 2 mai 2007 définit les indicateurs techniques et financiers permettant d'évaluer la performance du service. Les indicateurs techniques concernent notamment la qualité du réseau (rendement, taux de renouvellement, taux de connaissance et de gestion patrimoniale, etc...). Les indicateurs financiers précisent les modalités de tarification et les éléments relatifs à la gestion financière du service (investissements pour travaux, dette...).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site Internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante :

www.rivera-francaise.fr



CE QU'IL FAUT RETENIR EN 2023

Une année encore marquée par la canicule et la sécheresse

La sécheresse

Suite à l'année 2022, marquée par une sécheresse très précoce, longue et intense, l'année 2023 est restée très préoccupante sur le plan hydrologique dans les Alpes-Maritimes jusqu'à l'automne. Cette sécheresse persistante s'est expliquée principalement par le déficit pluviométrique lors de la période de recharge des nappes phréatiques (entre septembre et mars), qui s'élevait à 48 % en 2022 et 47 % en 2023.

La canicule

L'été 2023 a été le quatrième été le plus chaud observé en France métropolitaine depuis le début du 20^e siècle. Le nombre de décès attribué à la chaleur s'est élevé à 5000.

La région PACA a connu 3 épisodes de fortes chaleurs.

Impacts sur les rejets d'eaux traitées en mer

Au niveau des stations d'épuration, la canicule a fait ressortir des non-conformités liées aux effluents rejetés.

En effet, les températures ont été supérieures à la norme de rejet de 25°C pendant 131 jours de juin à septembre. Ce phénomène a été constaté sur l'ensemble des stations du littoral méditerranéen français.

La poursuite de la reconstruction des ouvrages détruits par la tempête Alex

La tempête Alex qui a sévit dans la nuit du 2 au 3 octobre 2020 avait fortement touché les communes de l'arrière-pays et notamment les infrastructures d'eau et d'assainissement.

La reconstruction des infrastructures de la vallée de la Roya s'est poursuivie durant l'année 2023.

Avenant

Un avenant a été conclu en avril 2023 sur la DSP assainissement afin de prendre en charge le surcoût du traitement des boues de station d'épuration sur la période 2020-2022. En effet, durant ces trois années marquées par le contexte sanitaire de COVID-19, les boues n'ont pas pu être épandues.

De plus, cet avenant modifie la formule de révision des prix et actualise certains prix de matériaux qui ont fortement augmenté dans le cadre du contexte international.



LES CHIFFRES CLÉS DU SERVICE

Le présent rapport présente les indicateurs relatifs à l'ensemble des services du territoire, qu'ils soient gérés en régie ou en délégation de service public.

La performance de l'épuration est hétérogène sur le territoire. Certaines stations d'épuration ne sont pas conformes et enregistrent des performances d'épuration médiocres tandis que d'autres fonctionnent très bien et ont des taux de conformité des rejets de 100%.

Sur le périmètre en DSP, 100% des boues évacuées le sont selon des filières conformes à la réglementation, alors que la situation est hétérogène sur le périmètre en régie.

Les chiffres clés du service géré en DSP en 2023

Données contractuelles :

2 contrats de DSP sont en cours :

- ❖ Station d'épuration de Roquebrune Cap Martin : 1/01/2010 – 31/12/2029

Un avenant 1 a été conclu en avril 2023 afin de tenir compte des surcoûts engendrés par la crise sanitaire en 2020-2022 (interdiction d'épandage des boues) et des surcoûts de matériaux liés à la situation internationale.

- ❖ Réseaux d'assainissement des 8 communes et 3 stations d'épuration (hors la station de RCM) : 1/01/2020 – 31/12/2029

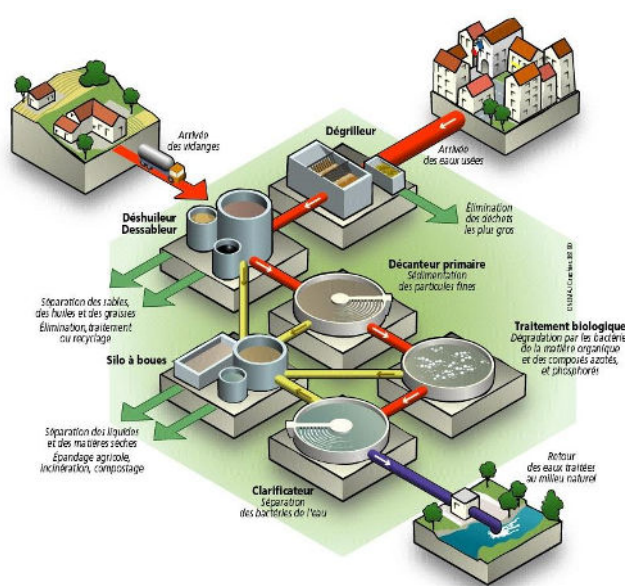
Données techniques :

- ❖ 217 km de réseau de collecte des eaux usées
- ❖ 20 619 usagers
- ❖ 3 864 905 m³ traités
- ❖ 4 732 202 m³ assiette de redevance
- ❖ 4 stations d'épuration de capacité totale de 120 900 EH
- ❖ 24 postes de relevage
- ❖ 8 déversoirs d'orage équipés
- ❖ 2 901 regards
- ❖ 5 505 branchements

Les chiffres clés du service géré en Régie en 2023

Données techniques :

- ❖ 115 km de réseau de collecte des eaux usées
- ❖ 6 491 usagers
- ❖ 723 711 m³ assiette de redevance
- ❖ 12 stations d'épuration de capacité totale de 18 600 EH
- ❖ 13 postes de relevage





SOMMAIRE

01

Le service de l'assainissement

<i>Les acteurs du service</i>	8
<i>La description du service</i>	9
<i>Les usagers et assiettes de redevance</i>	14
<i>Le Service Public d'Assainissement Non Collectif</i>	15
<i>Le Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines</i>	17

02

Les performances du service

<i>L'entretien du réseau</i>	22
<i>La performance de l'épuration</i>	23
<i>Les contacts clientèle</i>	
<i>Les travaux réalisés en 2023</i>	24
<i>Les travaux programmés en 2024</i>	28
<i>Les indicateurs du service</i>	29

03

Les aspects financiers

<i>Comment lire la facture ?</i>	31
<i>La facture type 120 m³</i>	32
<i>La performance financière</i>	33

<i>Annexes :</i>	
<i>Détail des tarifs par commune</i>	

01



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT



LES ACTEURS DU SERVICE

L'autorité organisatrice du service :

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) exerce la compétence assainissement sur son territoire.

Elle compte 15 communes membres : BEAUSOLEIL, BREIL-SUR-ROYA, CASTELLAR, CASTILLON, FONTAN, GORBIO, LA BRIGUE, LA TURBIE, MENTON, MOULINET, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, SAORGE, SOSPEL, SAINTE-AGNES et TENDE.

La CARF est propriétaire des équipements et maître des investissements.

L'exploitation :

L'assainissement collectif des eaux usées :

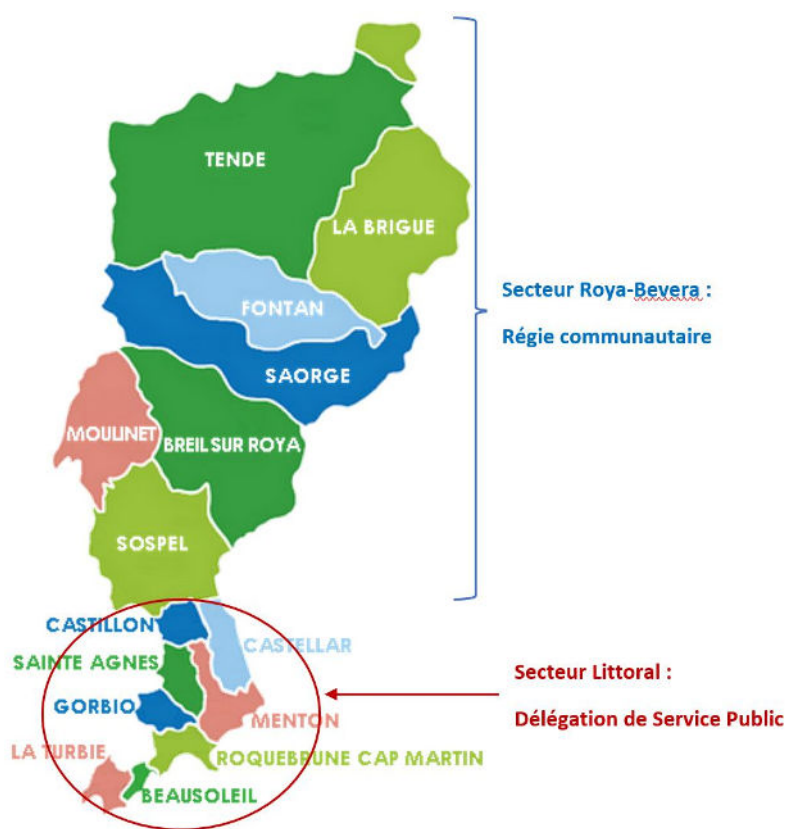
Sur le secteur Roya-Bevera (Breil-sur-Roya, Fontan, La Brigue, Moulinet, Saorge, Sospel, Tende) :

L'exploitation est assurée par la régie communautaire. Toutefois, un contrat de prestation a été conclu pour 6 stations d'épuration (Tende village – Tende St Dalmas – Breil sur Roya village – Breil sur Roya Piene Haute – Moulinet – Sospel) et les 9 postes de relevage. L'échéance du contrat est au 30/09/2024.

Sur le secteur Littoral (Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil, La Turbie, Castellar, Sainte-Agnès, Gorbio, Castillon) :

L'exploitation du service a été confiée à l'entreprise VEOLIA EAU par l'intermédiaire de 2 contrats de délégation de service public :

- ✓ Réseaux et stations d'épuration des 8 communes (hors station d'épuration de Roquebrune) - échéance 31/12/2029,
- ✓ Station d'épuration de Roquebrune Cap Martin et 2 postes de relevage - échéance 31/12/2029.



L'assainissement non collectif des eaux usées (ANC) :

Un contrat de prestation de service en assainissement non collectif a été conclu pour les 15 communes de la CARF et arrivera à échéance le 31/12/2024.

Les prestations incluent le recensement et le diagnostic des installations existantes, le contrôle périodique, le contrôle lors de la vente du bien immobilier, les avis sur les projets de conception (création ou réhabilitation) et le suivi des travaux de réalisation en vue de la délivrance du rapport de conformité.



LA DESCRIPTION DU SERVICE – STATION D'ÉPURATION DE MENTON

En 2023, la DSP assainissement Littoral (hors STEP de Roquebrune-Cap-Martin) concerne **65 077 habitants** et **20 619 usagers**.

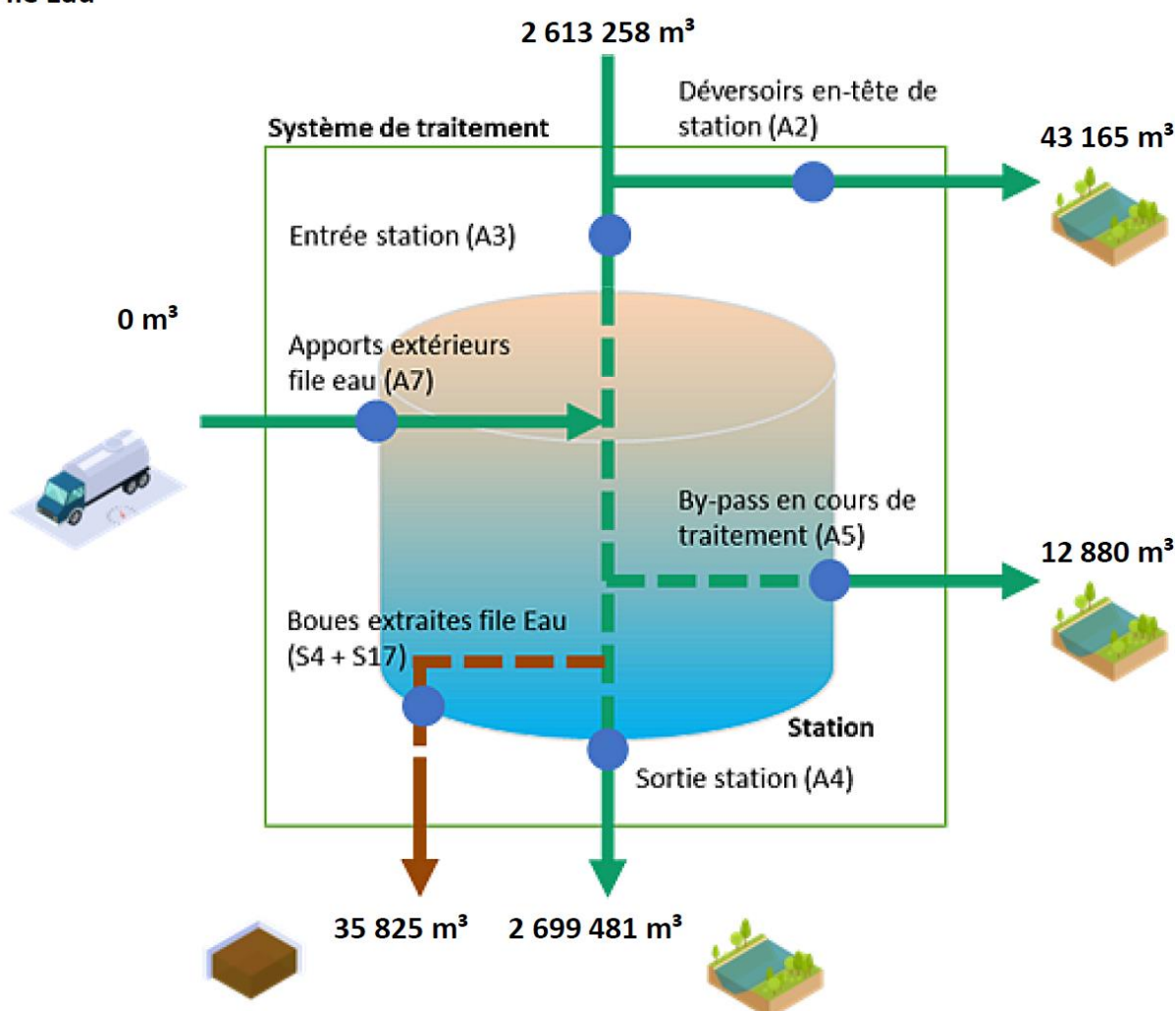
La station d'épuration de Menton :

La station d'épuration de Menton, de capacité **87 500 EH**, traite les eaux usées des communes de Menton, Gorbio, Castellar et une partie de Sainte-Agnès (hors village).

Données 2023 :

- 2 613 258 m³ d'eaux usées traitées
- 1 199,2 tonnes de matières sèches produites et évacuées en centre de compostage
- 166,8 tonnes de refus évacués en centre de stockage
- 17,8 tonnes de sables évacués en centre de stockage
- 0 m³ de graisses évacuées en centre de stockage

File Eau





LA DESCRIPTION DU SERVICE – STATION D'EPURATION DE CASTILLON

La station d'épuration de Castillon :

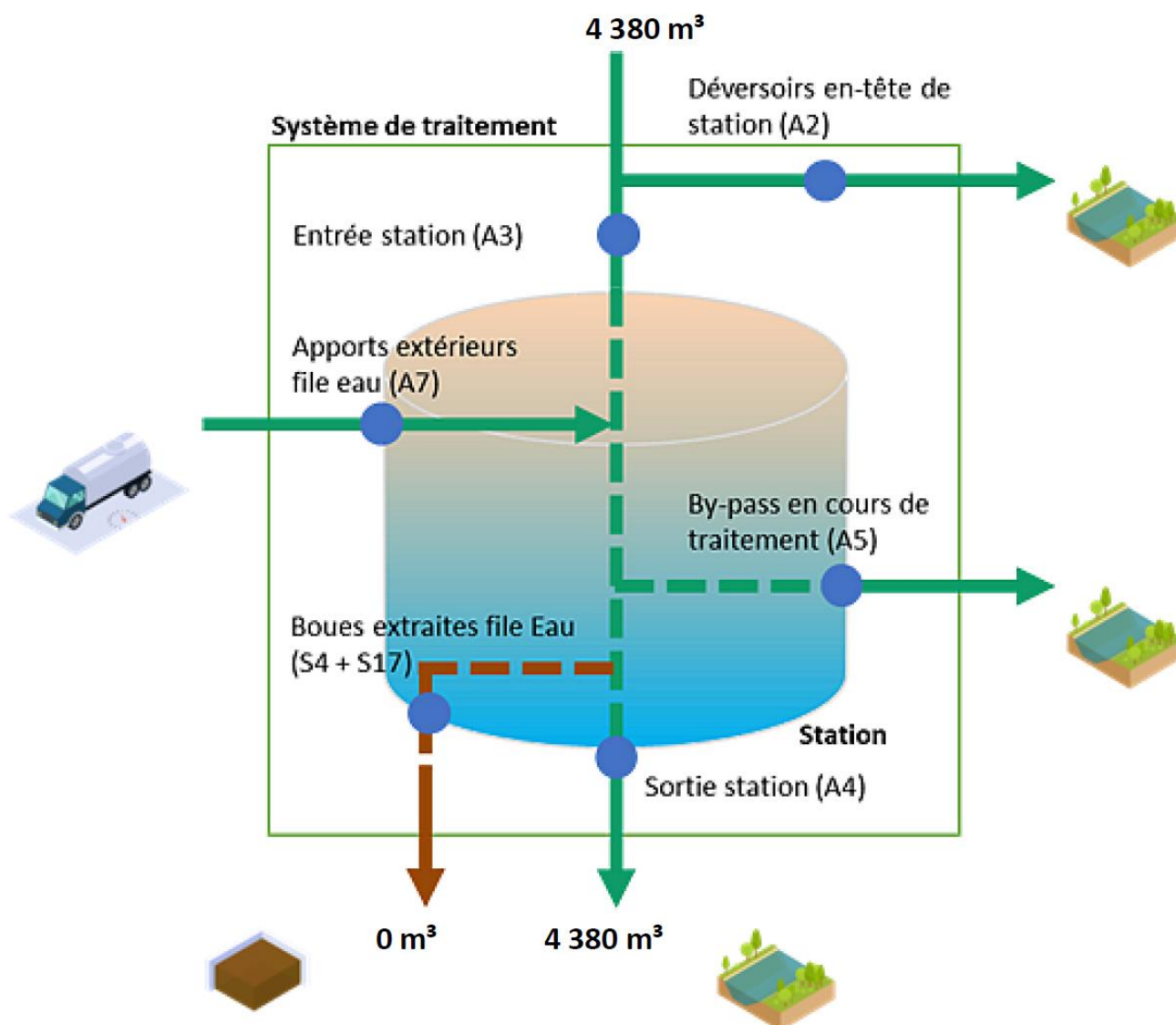
La station d'épuration, de capacité **500 EH**, traite les eaux usées du village de Castillon.

Données 2023 :

- 4 380 m³ d'eaux usées traitées
- Les matières sèches produites sont évacuées vers la station d'épuration de Menton
- 0,5 tonne de refus évacués en centre de stockage

A noter : Cette station est obsolète. Il est donc difficile d'atteindre les normes de rejets fixées par l'arrêté Préfectoral. Une étude est en cours pour construire une nouvelle station en aval à l'horizon 2025.

File Eau





LA DESCRIPTION DU SERVICE – STATION D'EPURATION DE STE-AGNES

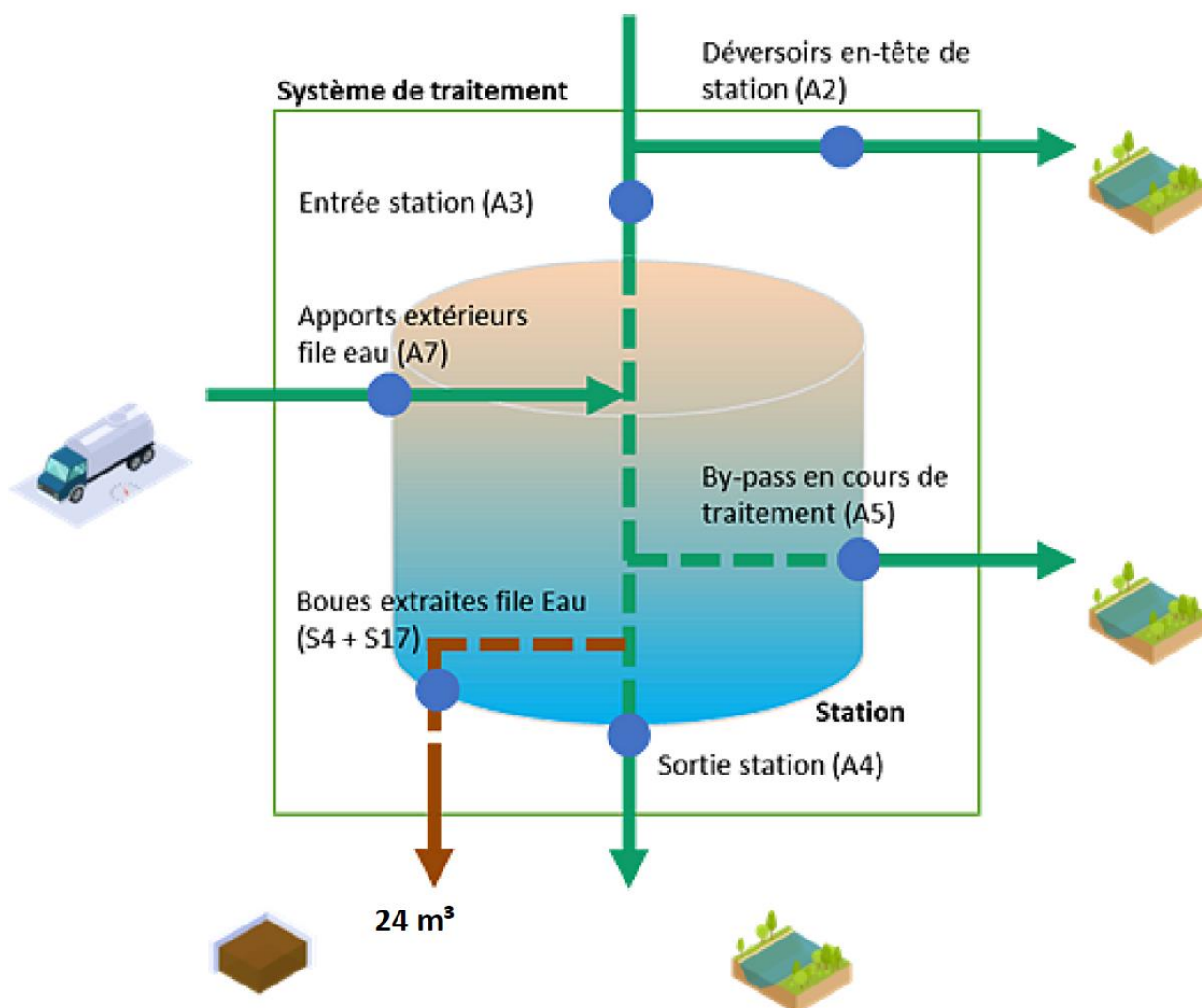
La station d'épuration de Sainte-Agnès :

La station d'épuration, de capacité **700 EH**, traite les eaux usées du village de Sainte-Agnès.

Données 2023 :

- Pour mémoire, la station ne dispose pas de compteur
- Les matières sèches produites sont évacuées vers la station d'épuration de Menton
- 0,3 tonne de refus évacués en centre de stockage

File Eau





LA DESCRIPTION DU SERVICE – STATION D'EPURATION DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

La station d'épuration de Roquebrune Cap Martin :

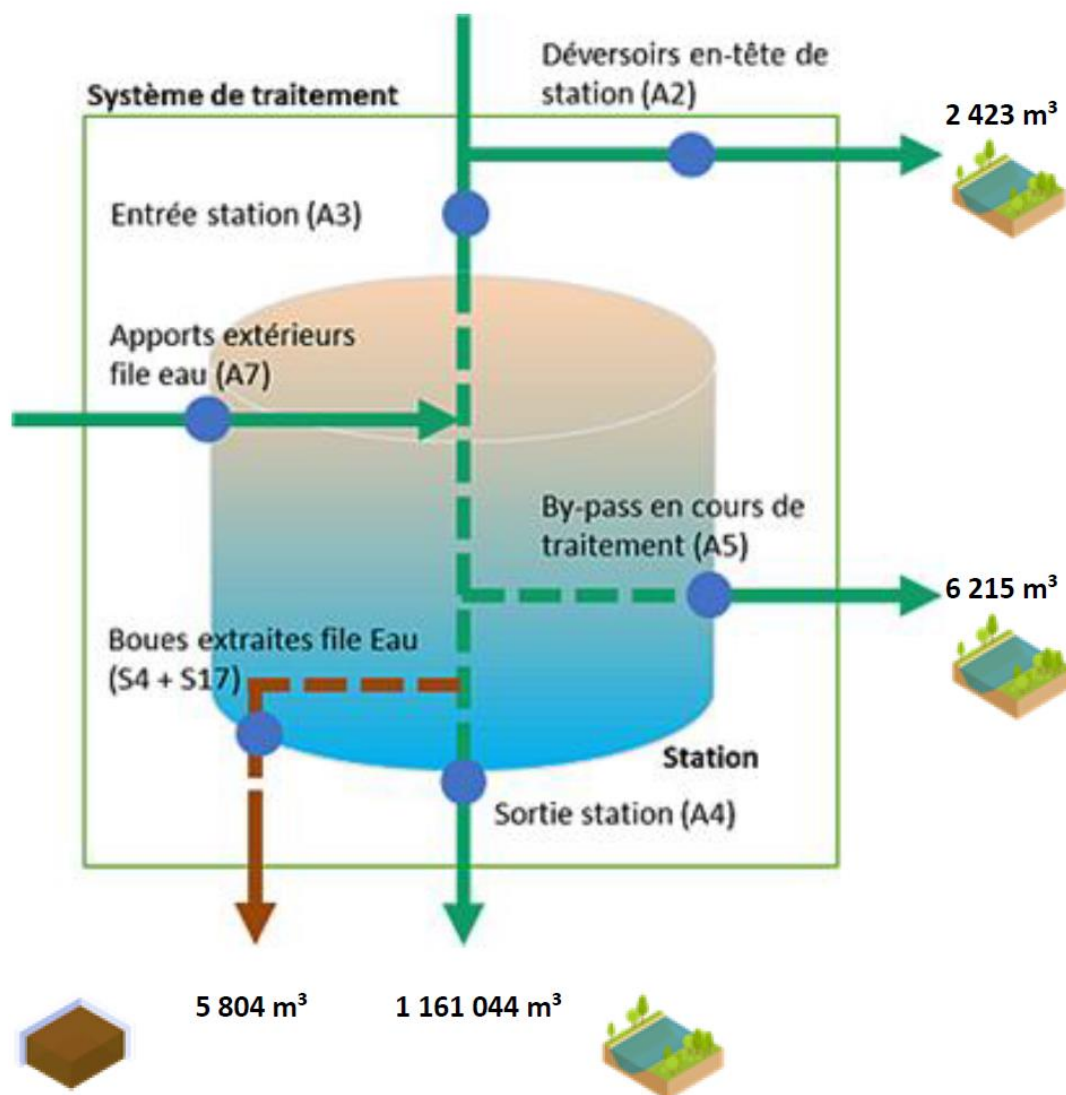
La station d'épuration, de capacité **32 200 EH**, traite les eaux usées des **13 162 habitants** raccordés (**4 092 usagers**) de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Données 2023 :

- 1 161 044 m³ d'eaux usées traités
- 368,4 tonnes de matières sèches produites et évacuées en centre de compostage
- 43,2 tonnes de refus évacués en centre de stockage
- 10,6 tonnes de sable évacués en centre de stockage

File Eau

1 050 596 m³





LA DESCRIPTION DU SERVICE – RÉGIE COMMUNAUTAIRE

Les stations d'épuration de la régie :

Les communes faisant partie du périmètre en régie sont au nombre de 7 et regroupent environ 10 014 habitants.

Il s'agit de : **Tende, La Brigue, Fontan, Saorge, Sospel, Breil-sur-Roya, Moulinet,**

Le nombre d'utilisateurs desservis est d'environ 6 491 pour l'ensemble du périmètre. Il existe **12 stations d'épuration** sur ce territoire.

Les volumes facturés en 2023 pour le périmètre en régie s'élèvent à **723 711 m³**.

La quantité de boues produites est de **51,74 tonnes de matières sèches**.

Les infrastructures des services incluent :

- 115 km de réseaux
- 12 stations d'épuration de capacité totale de 18 600 EH
- 13 postes de relevage





LES USAGERS ET L'ASSIETTE DE REDEVANCE

Evolution du nombre d'usagers

En 2023, le nombre d'usagers raccordés au service d'assainissement collectif de la CARF est de **27 110**, répartis de la manière suivante :

Communes	Nombre d'usagers	
	2022	2023
Beausoleil	3 244	3 341
Castellar	406	413
Castillon	100	103
Gorbio	608	628
La Turbie	1 690	1 701
Menton	9 642	9 814
Roquebrune	4 088	4 135
Sainte-Agnès	480	484
Total DSP	20 258	20 619
Breil-sur-Roya	1 206	1 226
Fontan	376	364
La Brigue	905	892
Moulinet	305	298
Saorge	476	472
Sospel	1 611	1 606
Tende	1 675	1 633
Total Régie	6 554	6 491
TOTAL	26 812	27 110

Evolution de l'assiette de redevance

L'assiette de redevance assainissement 2023 est répartie de la manière suivante :

Communes	Assiette de redevance	
	2022	2023
Beausoleil	886 039	854 001
Castellar	45 847	51 597
Castillon	6 197	5 131
Gorbio	82 698	80 348
La Turbie	348 467	347 404
Menton	2 071 063	2 185 161
Roquebrune	1 166 133	1 153 020
Sainte-Agnès	51 959	55 540
Total DSP	4 658 403	4 732 202
Breil-sur-Roya	108 023	210 644
Fontan	23 321	33 555
La Brigue	91 926	86 522
Moulinet	9 774	2 626
Saorge	30 637	49 988
Sospel	152 598	144 266
Tende	182 963	196 110
Total Régie	599 242	723 711
TOTAL	5 257 645	5 455 913

Le nombre d'usagers raccordés au service public d'assainissement collectif a augmenté de 1,1%.

L'assiette de redevance a globalement augmenté de 3,77% sur l'ensemble du territoire. Toutefois, il y a des disparités entre les 2 périmètres exploités :

+ 1,58% sur le périmètre délégation

+ 20,77% sur le périmètre régie : augmentation due au passage au forfait à 120 m³/an (délibération n°127/2022 du 7 juillet 2022), excepté pour les communes de Sospel et Moulinet qui sont facturées au volume relevé.



LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif, partie intégrante de la compétence assainissement qui gère les eaux usées à la parcelle, prend une place importante dans la stratégie d'assainissement des eaux usées.

Il constitue en effet une alternative particulièrement intéressante à la coûteuse réalisation de réseaux publics de collecte des eaux usées et de stations d'épuration collectives, notamment lorsque la densité de l'habitat est faible. Des dispositifs de traitement des eaux usées autonomes et adaptés aux usages des particuliers existent et répondent aux objectifs de préservation des milieux et au maintien de la salubrité publique.

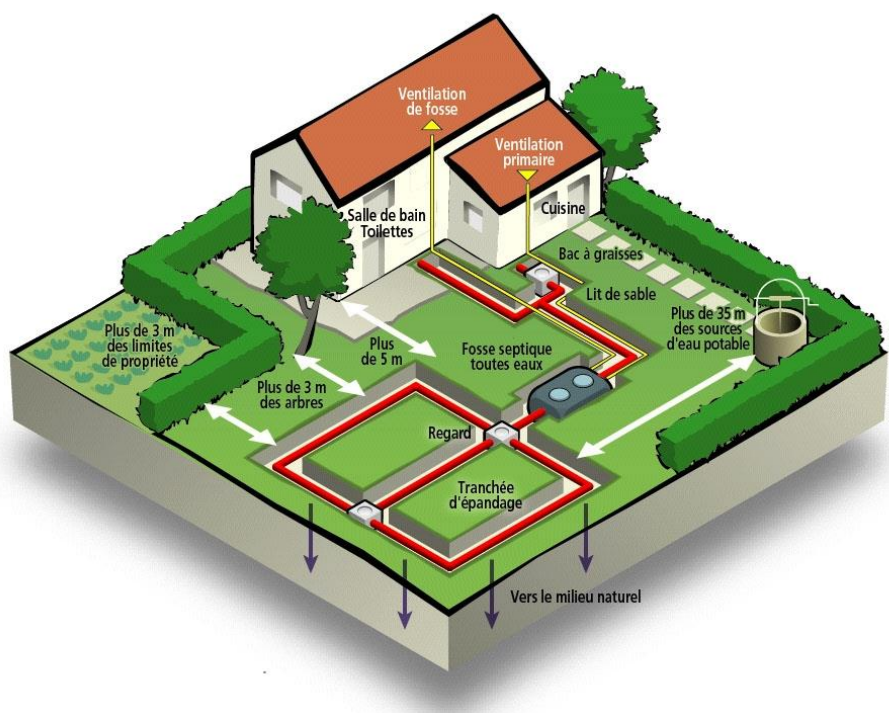
Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC est un service public local chargé des missions suivantes :

- Recensement et diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes
- Conseil et accompagnement des particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif : avis sur les projets de conception (réhabilitation et création), suivi des travaux de réalisation
- Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

L'exploitation de ce service est assurée par la CARF, au moyen d'un contrat de prestations confié à VEOLIA EAU jusqu'au 31/12/2024.





LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

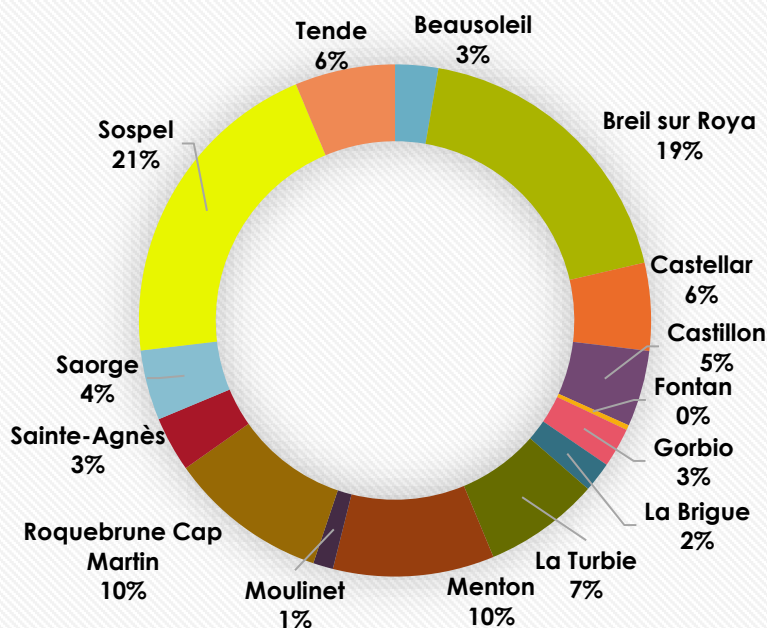
Données du SPANC :

Communes	Nombre d'ANC	Nombre d'ANC contrôlés en 2023
Beausoleil	86	6
Breil sur Roya	590	30
Castellar	175	10
Castillon	152	9
Fontan	10	1
Gorbio	79	8
La Brigue	60	0
La Turbie	231	22
Menton	322	10
Moulinet	40	6
Roquebrune Cap Martin	318	17
Sainte-Agnès	110	12
Saorge	140	2
Sospel	650	32
Tende	200	2
Total	3163	167

Type de contrôle réalisé	2020	2021	2022	2023
Contrôle de l'existant	165	154	50	23
Contrôle dans le cadre de vente	73	78	89	60
Avis sur conception	34	57	50	53
Avis sur suivi de travaux	13	28	33	31

	Part VEOLIA	Part CARF	Total	Total
	H.T.	H.T.	H.T.	T.T.C.
Avis sur projet de conception	95,86 €	19,17 €	115,03 €	126,54 €
Avis sur travaux de réalisation	118,42 €	23,68 €	142,10 €	156,31 €
Contrôle de l'existant	103,75 €	20,75 €	124,51 €	136,96 €
Contrôle lors d'une vente	135,33 €	27,07 €	162,40 €	178,64 €

Répartition des installations ANC par commune





LE SERVICE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Définition des Eaux Pluviales Urbaines :

La CARF exerce la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) depuis le 1^{er} janvier 2018, compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales définit la gestion des eaux pluviales comme étant « un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ». On entend par « aires urbaines » les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) définies comme telles par les documents d'urbanisme communaux.

Au sein de la CARF, la compétence est gérée en régie par des équipes réparties en deux zones :

- Zone littorale : Beausoleil, Castellar, Castillon, Gorbio, La Turbie, Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès ;
- Zone Roya-Bevera : Breil-sur-Roya, Fontan, La Brigue, Moulinet, Saorge, Sospel, Tende.

Activités liées à l'exercice de la compétence GEPU :

• Exploitation

- Curage des grilles et des réseaux : réalisation en régie ou par des prestataires
- Inspections télévisuelles, enquêtes de réseaux
- Travaux divers d'entretien (maçonneries, réparations, fraisage de racines, ...)
- Surveillance et constat de pollutions
- Autorisation des nouveaux branchements
- Suivi des travaux de raccordement au réseau
- Suivi des expertises en lien avec la problématique eaux pluviales
- Mise à jour de la cartographie



• Investissement

- Travaux de réhabilitation
- Travaux de mise en séparatif des réseaux

• Autres

- Instruction du volet « eaux pluviales » des documents d'urbanisme (permis de construire ou déclarations préalables, permis d'aménager)
- Conseils aux pétitionnaires et bureaux d'étude
- Contrôle à l'issue des travaux et établissement des documents de conformité





LE SERVICE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Les chiffres clé de l'année 2023 pour le secteur Littoral :

Patrimoine Eaux Pluviales en zone littorale – zones U et AU :

- 87 km de canalisations
- 7 552 grilles et avaloirs
- 2 090 regards de visite

répartis par commune comme suit :

	réseau	grilles-avaloirs	regards
	<i>ml</i>	<i>u</i>	<i>u</i>
RCM	32 300	1450	750
Menton	30 000	5000	1000
La Turbie	8 300	110	184
Beausoleil	14 000	822	100
Gorbio	600	53	20
Ste Agnes	1 000	15	5
Castellar	500	80	20
Castillon	585	22	11
TOTAL	87 285	7 552	2 090



Autorisations d'Urbanisme :

Nombre de permis ou déclarations préalable de travaux :

Communes	Nb 2023
Beausoleil	25
Castellar	20
Castillon	3
Gorbio	17
La Turbie	24
Menton	43
Roquebune Cap Martin	70
Sainte-Agnès	8
Total	210



Le service instruit également les demandes d'autorisations de nouveaux branchements, suivies des travaux de raccordement.



LE SERVICE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Interventions réalisées en 2023 :

Certains curages sont réalisés en régie, avec le personnel interne.

Lorsqu'un hydrocureur est nécessaire, le curage est réalisé par un prestataire de service. De même, les inspections télévisées et tests à la fumée sont externalisés.

Le montant total des prestations externes s'est élevé à 6 022 € en 2023 sur la zone Littoral :

CURAGE - ITV - TESTS FUMEE 2023			
Commune	Adresse	Prestations	Montant
MENTON	Avenue de la Madone	Curage 250ml et 20 grilles	3 088,00 €
MENTON	Avenue Maréchal Juin	Curage 12ml et ITV	2 934,00 €
Total			6 022,00 €

Travaux réalisés par la CARF :

TRAVAUX 2023			
Commune	Adresse	Nature des travaux	Montant HT
MENTON	108 val du Careï	Remplacement DN400 par DN800	24 525,00 €
RCM	Vallon du Vesqui	Réhabilitation d'un regard et d'un tronçon de canalisation	13 775,00 €
MENTON	Rue Saint-Charles	Mise en séparatif de la rue St Charles	54 127,87 €
MENTON	4 avenue Laurenti	Changement de tampon	1 496,66 €
LA TURBIE	Route de Menton	Chemisage sur 90ml	23 476,70 €
MENTON	1 cours George V (Hôtel le Moderne)	Reprise d'une branchement 5ml	8 106,35 €
LA TURBIE	Chemin des Revoires	Remplacement de tampon	7 413,72 €
Total			132 921,30 €





LE SERVICE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Travaux programmés par la CARF en 2024 :

TRAVAUX PROGRAMMES 2024			
Commune	Adresse	Nature des travaux	Montant HT
MENTON	Quai Bonaparte	Renforcement du réseau EP sur 239 ml. Mise en place de canalisation en DN 630 et 500 (SN16).	480 267,73 €
		Mise en séparatif du Quai bonaparte (environ 30 branchements)	108 333,33 €
	Route de Val de Gorbio	Renforcement du réseau EP sur 190 ml. Mise en place de canalisation en DN 400 et 300 (SN16 et PVC).	192 787,31 €
	Promenade de la mer	Rénovation du réseau EP sur 465 ml. Mise en place de canalisation en DN 600 et 300 (Béton armé).	584 582,46 €
	5 Avenue Carnot	Chemisage sur 300 ml avec une gaine synthétique	39 424,74 €
	Chemin de Baousset	Renforcent du réseau EP sur 40 ml. Mise en place de canalisation en DN500 (PVC).	50 317,01 €
	Rue Masséna	Réparation d'un PVC de DN 200 mm sur 10 ml.	5 630,65 €
	Rue Aristide Briand	Réparation du réseau en fonte DN 200mm sur 10 ml.	5 968,73 €
	Rue Maréchal Juin	Fraisage	5 350,54 €
Beausoleil	Route des Serres	Remplacement de 8 siphons	25 191,28 €
	Escalier de la Rousse	Mise en séparatif du réseau EP sur 125 ml. Mise en place de canalisation en DN 200 (PVC).	244 902,30 €
RCM	Joséphine Baker	Réparation d'un tampon et mise en place d'un système d'infiltration sous galet	8 796,00 €
	Avenue Aristide Briand	Réparation d'un canalisation en PVC sur 3 ml	3 490,03 €
	Route de Soubré Casa	Remplacement d'un siphon	2 115,72 €
	Escalier de Bon Voyage	Réparation du réseau en DN 200 sur 10m (PVC)	5 686,87 €
	Avenue de Verdun	Remplacement d'un cadre et d'un tampon	1 843,58 €
Total			1 284 420,56 €



02



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE

LES PERFORMANCES DU SERVICE



L'ENTRETIEN DU RÉSEAU

Les eaux claires parasites

L'origine des eaux parasites est multiple et on peut les classer selon leur origine :

- eaux claires parasites permanentes : eaux d'infiltration diffuse de la nappe, qui peuvent s'introduire au niveau des anomalies structurelles du réseau (cassures, fissures, effondrement...), des anomalies d'assemblage (décalage, déboîtement...) et des anomalies fonctionnelles relatives (branchement pénétrant, dépôt solide...) ou à l'étanchéité (infiltrations, racines...);
- eaux claires parasites météoriques : intrusions d'eaux pluviales dans un réseau d'assainissement "eaux usées" qui peuvent avoir plusieurs origines : des branchements incorrects de gouttières ou autres ouvrages (descentes de garage, grilles de cour privée...), des raccordements incorrects d'avaloirs et de grilles du réseau des eaux pluviales sous domaine public.

Le réseau de certaines communes est infiltré par des eaux parasites. Les eaux parasites augmentent les volumes arrivant aux installations de traitements dégradant la qualité du traitement, augmentant les coûts et entraînant ponctuellement des rejets directs des eaux usées dans le milieu naturel (by-pass).

Les travaux curatifs

Le nombre de désobstructions par kilomètre permet d'évaluer la performance du réseau d'assainissement. Les obstructions sont causées par l'accumulation de déchets solides dans les canalisations, en particulier si celles-ci sont trop étroites ou coudées. Un petit nombre de désobstructions signifie que les eaux usées s'écoulent facilement.

En 2023, on dénombre **84 désobstructions sur le réseau et les branchements du périmètre en DSP** (pour mémoire : 217 en 2019, 106 en 2020, 158 en 2021 et 183 en 2022).

Les travaux préventifs

Plus d'entretien préventif signifie moins d'interventions d'urgence et donc moins de gêne pour les usagers, en particulier la nuit et le week-end.

Actions préventives réalisées sur le secteur Littoral (périmètre en DSP) en 2023 :

- **Curage préventif** de **21,9 km** de réseau d'eaux usées, soit près de 10 % du linéaire de réseau (pour mémoire : 19,6 km en 2019, 20,6 km en 2020 et 26,2 km en 2021 et en 2022).
- **Inspection télévisée** de **13,9 km** de réseau (pour mémoire : 6,8 km en 2020, 7,4 km en 2021 et 14,4 km en 2022).





LA PERFORMANCE DE L'ÉPURATION

Il existe **16 stations d'épuration (STEP)** au total sur le territoire de la CARF : 4 sur le périmètre en DSP et 12 sur le périmètre en régie.

Les stations d'épuration situées dans le périmètre en régie sont exploitées par un prestataire dans le cadre d'un marché de prestation de service.

Charge hydraulique et organique

Les STEP du territoire sont dimensionnées pour traiter une pollution équivalente à celle rejetée par **140 000 habitants** et peuvent recevoir une **charge hydraulique maximale d'environ 23 000 m³/j**.

Performance épuratoire

En 2023, les STEP de Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Sainte Agnès présentent une **performance très satisfaisante** :

- 100% pour la performance des équipements d'épuration
- 100% pour les boues évacuées conformément à la réglementation

La STEP de Castillon présente des fissures sur le génie civil. Une étude est en cours pour construire une nouvelle STEP en aval à l'horizon 2025.

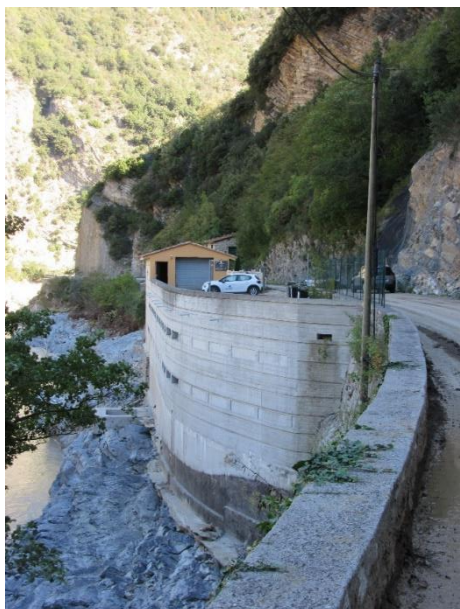


Photo de la station d'épuration de Breil-sur-Roya

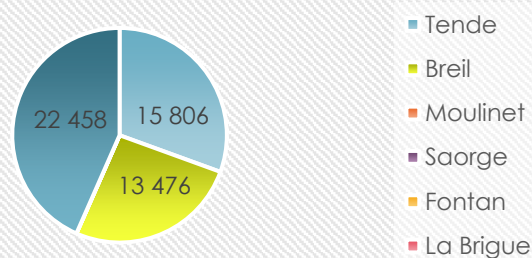
Traitement et évacuation des boues

Les boues issues du traitement sont extraites puis traitées et évacuées en centre de compostage.

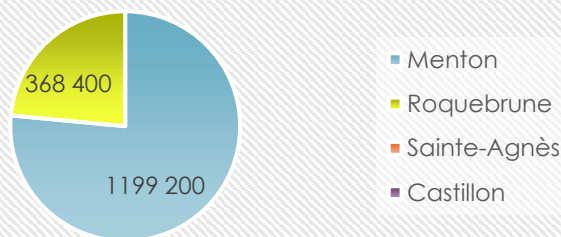
Cette filière de traitement est conforme à la réglementation en vigueur pour les STEP du périmètre de la CARF.

En 2023, **1 619 tonnes de matières sèches** ont été évacuées.

Quantité de boues sèches produites par STEP (kg) - Régie



Quantité de boues sèches produites par STEP (kg) - DSP





LES CONTACTS CLIENTÈLE

Pour le secteur en régie (Sospel, Breil-sur-Roya, Saorge, Fontan, Tende, la Brigue et Moulinet) :

La Communauté d'Agglomération

145 impasse des Fusillés de l'Albarea

06380 SOSPEL

Téléphone : 04 93 55 18 86 - Astreinte : 06 29 23 46 27

www.riviera-francaise.fr

Les bureaux sont ouverts tous les jours de
8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h



Pour le secteur en DSP (La Turbie, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin, Menton, Gorbio, Sainte-Agnès, Castellar et Castillon) :

Orfeo

L'accueil a lieu à l'adresse suivante :

17 route de Sospel

06500 Menton

Tel : 0 969 322 324 (24h/24 et 7j/7)

Horaires d'ouverture au public: **lundi au vendredi 8h-19h, samedi 9h-12h (Correspond aux horaires du standard tel)**

www.service-client.veoliaeau.fr





LES TRAVAUX RÉALISÉS EN 2023 SUR LE SECTEUR LITTORAL

Les travaux neufs de réseaux d'eaux usées sur le secteur Littoral :

Travaux réalisés par la CARF :

Commune	Adresse	Nature des travaux	Longueur (ml)
Menton	Rue Saint-Charles	Renouvellement DN200	235
Gorbio	Route de Menton	Chemisage DN200	215
La Turbie	Avenue Jean Jaurès	Renouvellement DN200	40
La Turbie	Chemin de La Turbie	Déplacement et renouvellement DN 160	38
Roquebrune CM	Avenue Jean Jaurès	Renouvellement DN200	900
Menton	Pietra Scritta	Renouvellement DN200	370

Les travaux suivants ont été réalisés par le délégataire VEOLIA EAU :

Commune	Adresse	Nature des travaux	Longueur (ml)
Programme d'autosurveillance du réseau			
Menton	Impasse Botta	Chemisage DN200 et renouvellement DN200	78 ml
Menton	Sentier des Ciappes	Renouvellement DN160	75 ml
Beausoleil	Escaliers des cigales	Renouvellement DN200	42 ml
Gorbio	4384 route de Menton	Renouvellement DN160	18 ml
Beausoleil	37 avenue Foch	Renouvellement DN300	15 ml
Roquebrune Cap Ma	Avenue Aristide Briand / angle Lodola	Renouvellement DN200	8 ml
Beausoleil	Avenue Delphine phase 1	Renouvellement DN250	14 ml
Menton	Avenue Riviera	Renouvellement DN200	45 ml
Beausoleil	Montée des caroubiers	Renouvellement DN150	9 ml
Beausoleil	17 avenue des acacias	Chemisage DN200	10 ml
Beausoleil	Vidange du réservoir de la tour	Renouvellement DN200	17 ml

Sur le secteur Littoral, la CARF et VEOLIA EAU ont **renouvelé 2 129 ml de réseaux** d'eaux usées en 2023, soit **0,98% du linéaire total**.

Pour mémoire, les linéaires de renouvellement étaient de :

- 1 483 ml en 2019
- 1 943 ml en 2020
- 2 599 ml en 2021
- 1 371 ml en 2022



LES TRAVAUX RÉALISÉS EN 2023 SUR LE SECTEUR LITTORAL

Les autres travaux neufs d'assainissement sur le secteur Littoral :

Travaux réalisés par la CARF :

Commune	Adresse	Nature des travaux		
Menton	Station d'épuration de Menton	Réfection du revêtement des tours de désodorisation n°2 et 3		
Menton	Mail Francis Palmero	Reprise d'étanchéité de l'édicule sud-est de la STEP		



Accès aux portes des tours de désodorisation de la station d'épuration de Menton

Les travaux suivants ont été réalisés par le délégataire VEOLIA EAU :

Travaux	Nombre	Montant (HT)
Renouvellement de branchements	55	165 377,79 €
Renouvellement de tampons	42	
Remise à la côte de tampons	6	
Branchement neufs	8	
Renouvellement équipements électromécaniques		359 305,36 €
Total		524 683,15 €

De plus, le délégataire a réalisé :

- 13 965 ml d'inspection télévisée
- 21 907 ml de curage préventif



LES TRAVAUX RÉALISÉS EN 2023 SUR LE SECTEUR ROYA-BEVERA

Les travaux neufs réalisés par la CARF sur le secteur Roya/Bevera :

Commune	Adresse	Nature des travaux	Montant
TENDE	Casterino	Reconstruction STEP et reprise réseau	149 860,85 €
FONTAN	Berghe supérieure	Renouvellement réseaux	11 750,50 €
LA BRIGUE	Station d'épuration	Démantèlement STEP	58 928,82 €
FONTAN	Station d'épuration	Reconstruction STEP	624 918,97 €
SAORGE	Station d'épuration	Reconstruction STEP	1 120 205,75 €
LA BRIGUE	Av de France D43	Déplacement conduite principale / reprise ancienne conduite et branchements	478 210,46 €
SOSPEL	Av de Verdun, rue des romains	Réhabilitation réseau	97 169,39 €

500 ml de canalisation ont été renouvelés ou chemisés sur le secteur en régie,

Au total 2 629 ml de réseau d'assainissement ont été renouvelés en 2023 sur l'ensemble du périmètre de la CARF.





LES TRAVAUX PROGRAMMÉS EN 2024

Les travaux programmés sur le secteur Littoral :

Travaux programmés par la CARF :

Commune	Adresse	Nature des travaux
MENTON	Rue des marins / rue Sicardi	Renouvellement PVC200 sur 140ml
MENTON	Avenue Reine Astrid	Renouvellement
CASTILLON	Station d'épuration	Etude création d'une STEP
MENTON	Mail Francis Palmero	Reprise d'étanchéité de la dalle de couverture de la station d'épuration
MENTON	Station d'épuration Sous le mail Francis Palmero	Réfection du revêtement des tours de désodorisation 1 et 4 de la STEP
GORBIO	Route du Sanatorium	Extension du réseau EU PVC200 sur 90ml

Les travaux programmés sur le secteur Roya-Bevera :

Commune	Adresse	Nature des travaux	Montant
BREIL SUR ROYA	Lac	Remise en état PR Chapiteau	23 981,93 €
BREIL SUR ROYA	Place Biancheri	renouvellement réseaux	500 000,00 €
SOSPEL	montée du Serret	Refection réseaux	60 000,00 €
TENDE	Entre les 2 ponts - RD	Rétablissement conduites suite reconstruction des 2 ponts	571 222,30 €
TENDE	Quartier piscine - hôpital St Lazare	Rétablissement des conduites	237 000,00 €
MOULINET	Station d'épuration	remise aux normes armoires électriques	20 000,00 €
FONTAN	Station d'épuration	Reconstruction STEP	624 918,97 €
SAORGE	Station d'épuration	Reconstruction STEP	1 120 205,75 €
REGIE		remise au normes et securité des ouvrages	100 000,00 €
SOSPEL	Av de Verdun, rue des romains	chemisage réseaux	400 000,00 €
REGIE		TEMPETE ALEX complément	500 000,00 €





LES INDICATEURS DU SERVICE

Les indicateurs réglementaires du service EU		Service en DSP	Service en régie
Indicateurs descriptifs des services			
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées	65 077	7 264
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	1 567,60 t MS	51,74 t MS
D204.0	Prix du service de l'assainissement	2,26 € TTC/m³	1,28 € TTC/m³
Indicateurs de performance			
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	81	
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	100%	
P207.0	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	0	
P207.0	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	0	
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	4,73 u/100km	
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,00%	
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration	100%	
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	120	
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	22,75 ans	
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	0,86%	
P258.1	Taux de réclamations	0	
Autres indicateurs du service			
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	99,80%	
	Nombre de branchements	5 505	
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	217	115 km
	Nombre de postes de relèvement	24	13
	Nombre d'usines de dépollution	4	12
	Capacité de dépollution en EH	120 900	18 600
	Nombre de désobstructions sur réseau	84	
	Longueur de canalisation curée préventivement	21 907 ml	
	Volume entrant en station d'épuration en m³	3 713 822	
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO ₅	3307 kg/j	
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	55113 EH	
	Volume traité en station d'épuration en m³	3 864 905	
	Masse de refus de dégrillage évacués en t	211	
	Masse de sables évacués en t	28	
	Volume de graisses évacués en m³	0	
	Nombre de communes desservies	8	7
VP.056	Nombre d'abonnés	20 619	6 491
VP.068	Assiette de la redevance	4 732 202	723 711

03



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE



LES ASPECTS FINANCIERS



COMMENT LIRE LA FACTURE D'EAU ?

Tous les abonnés de la CARF reçoivent chaque année 1 à 2 factures d'eau potable selon la commune, la facturation étant annuelle ou semestrielle. Sur la facture figure le prix total des services permettant l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées. Le tarif est décomposé par type de service et par gestionnaire.

L'eau potable

Le tarif de l'eau potable est variable d'une commune à l'autre de la CARF.

Le détail des tarifs par commune est présenté en Annexe du RPQS EAU POTABLE 2023.

L'assainissement collectif

Le tarif de l'assainissement est variable d'une commune à l'autre de la CARF.

Le détail des tarifs par commune est présenté en Annexe.

Taxes et redevances

Redevance Prélèvement : Tous les consommateurs d'eau, dès qu'ils puisent de l'eau dans les ressources naturelles, payent une redevance à l'Agence de l'Eau, appelée redevance Prélèvement.

Redevance Pollution : Selon le principe du pollueur-payeur, les consommateurs d'eau payent une redevance Pollution à l'Agence de l'Eau. Cette redevance est calculée en fonction de la pollution produite par les abonnés du service un jour normal du mois d'activité maximale. Elle est redistribuée aux Collectivités pour les aider à financer leurs projets de collecte ou d'épuration.

Redevance modernisation des réseaux de collecte : Cette redevance est due par tous les usagers domestiques et non domestiques. Elle est assise sur les volumes d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement.

TVA : Depuis 2014, les taux de TVA sont de :

- 5,5% pour les services de l'eau
- 10% pour les services de l'assainissement





LA FACTURE TYPE DE 120 M³

Les tarifs présentés ci-contre sont établis par commune, pour **la consommation de référence de 120 m³** au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024.

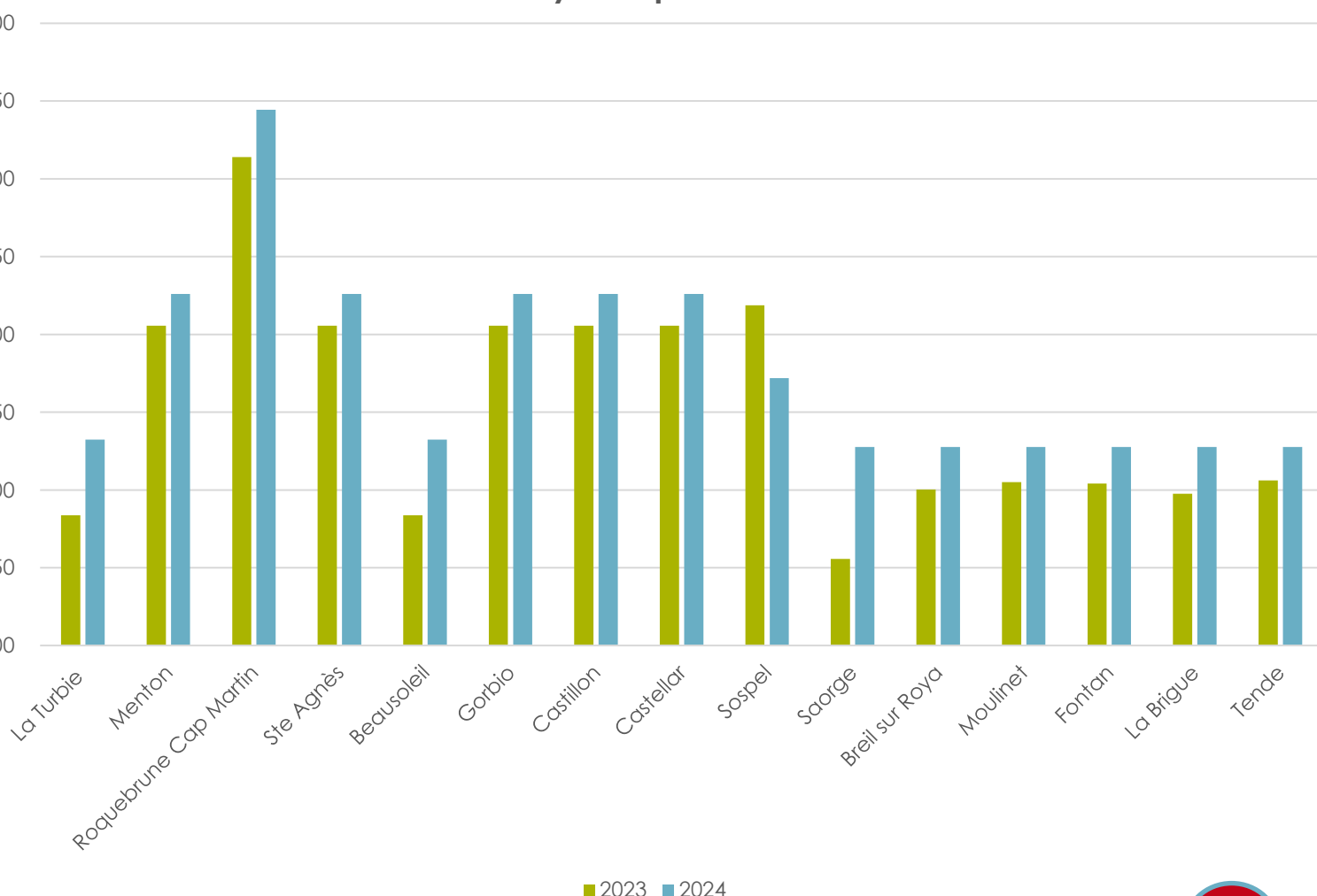
Ces tarifs incluent la part fixe qui correspond à l'abonnement, la part variable en fonction de la consommation, et les redevances qui sont perçues avec la facture assainissement. Ils s'appliquent aux abonnés domestiques.

Les grilles tarifaires sont hétérogènes d'une commune à l'autre.

Le détail des tarifs par commune est présenté en Annexe.



Prix du m³ pour la facture 120m³ assainissement y compris taxes et redevances





LA PERFORMANCE FINANCIÈRE

Jusqu'au 31/12/2022, la CARF avait 2 budgets Assainissement Collectif distincts : un pour le secteur Littoral (géré en DSP) et un pour le secteur Bevera-Roya (géré en régie). A compter du 1/01/2023, ces 2 budgets ont été fusionnés.

Les finances du budget de la CARF s'analysent grâce à deux critères :

➔ L'équilibre du service

Recettes de fonctionnement	Dépenses de fonctionnement	Epargne brute 2023
2 830 736,68 €	1 533 564,78 €	1 297 171,90 €

Les recettes sont principalement composées de la redevance assainissement versée par les abonnés. Elles sont complétées par les primes pour épuration versées par l'agence de l'eau au regard de l'état de fonctionnement et d'entretien des STEP.

Les charges à caractère général représentent une part importante des dépenses réelles d'exploitation. Elles comprennent des postes importants de dépenses (les fournitures énergie, les locations mobilières, les redevances versées à l'agence de l'eau, les analyses, les contrats de maintenance, l'achat du petit matériel pour la régie ...

Les charges de personnel représentent également une part importante mais maîtrisée de chaque budget.

L'épargne brute correspond au solde des opérations réelles de la section de fonctionnement (recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement y compris les intérêts de la dette). Elle constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements de l'exercice.

Elle constitue un double indicateur :

⇒ Un indicateur de l'aisance de la section de fonctionnement, dans la mesure où son niveau correspond à un excédent de recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Cet excédent est indispensable pour financer les investissements et rembourser la dette existante.

⇒ Un indicateur de la capacité de la collectivité à investir ou à couvrir le remboursement des emprunts existants.

➔ le poids de la dette

Encours de dette au 31/12/2023	Durée d'extinction de la dette
4 708 518,06 €	22,75 ans

L'encours de dette au 31 décembre 2023 est de 4 708 518,06 €, soit **173,68 €/usager**,

Dette Assainissement

Dette en capital au 31/12/23 : **4 708 518 €**

Durée d'extinction de la dette : **22,75 ans**





COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE

16, rue Villarey – 06500 MENTON

Téléphone : 04 92 41 80 30

Télécopie : 04 92 41 80 40

Site Internet : <http://www.riviera-francaise.fr>



ANNEXES

DÉTAILS DES TARIFS PAR COMMUNE

Secteur Littoral – périmètre en DSP

LA TURBIE

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	85,10	85,10
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an	38,14	40,19
Part fixe Collectivité	€HT/an		
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	142,44	144,49
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	156,68	158,94
Prix TTC du m3	€TTC/m3	1,31	1,32

MENTON

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	57,60	57,60
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an	161,14	169,81
Part fixe Collectivité	€HT/an		
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	237,94	246,61
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	261,73	271,27
Prix TTC du m3	€TTC/m3	2,18	2,26



ANNEXES

DÉTAILS DES TARIFS PAR COMMUNE

ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	18,00	18,00
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an	311,27	338,50
Part fixe Collectivité	€HT/an		
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	348,47	375,70
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	383,32	413,27
Prix TTC du m3	€TTC/m3	3,19	3,44

STE AGNES

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	57,60	57,60
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an	161,14	169,81
Part fixe Collectivité	€HT/an		
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	237,94	246,61
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	261,73	271,27
Prix TTC du m3	€TTC/m3	2,18	2,26

BEAUSOLEIL

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	85,10	85,10
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an	38,14	40,19
Part fixe Collectivité	€HT/an		
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	142,44	144,49
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	156,68	158,94
Prix TTC du m3	€TTC/m3	1,31	1,32



ANNEXES

DÉTAILS DES TARIFS PAR COMMUNE

GORBIO

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	57,60	57,60
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an	161,14	169,81
Part fixe Collectivité	€HT/an		
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	237,94	246,61
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	261,73	271,27
Prix TTC du m3	€TTC/m3	2,18	2,26

CASTILLON

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	57,60	57,60
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an	161,14	169,81
Part fixe Collectivité	€HT/an		
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	237,94	246,61
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	261,73	271,27
Prix TTC du m3	€TTC/m3	2,18	2,26

CASTELLAR

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	57,60	57,60
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an	161,14	169,81
Part fixe Collectivité	€HT/an		
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	237,94	246,61
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	261,73	271,27
Prix TTC du m3	€TTC/m3	2,18	2,26



ANNEXES

DÉTAILS DES TARIFS PAR COMMUNE

Secteur Roya-Bevera – périmètre en régie

TENDE

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	120,00	120,00
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an		
Part fixe Collectivité	€HT/an		
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	139,20	139,20
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	153,12	153,12
Prix TTC du m3	€TTC/m3	1,28	1,28

SOSPEL

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	132,26	132,26
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an		
Part fixe Collectivité	€HT/an	36,00	36,00
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	187,46	187,46
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	206,21	206,21
Prix TTC du m3	€TTC/m3	1,72	1,72



ANNEXES

DÉTAILS DES TARIFS PAR COMMUNE

SAORGE

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	120,00	120,00
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an		
Part fixe Collectivité	€HT/an		
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	139,20	139,20
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	153,12	153,12
Prix TTC du m3	€TTC/m3	1,28	1,28

MOULINET

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	90,00	90,00
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an		
Part fixe Collectivité	€HT/an	30,00	30,00
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	139,20	139,20
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	153,12	153,12
Prix TTC du m3	€TTC/m3	1,28	1,28

FONTAN

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	120,00	120,00
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an		
Part fixe Collectivité	€HT/an		
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	139,20	139,20
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	153,12	153,12
Prix TTC du m3	€TTC/m3	1,28	1,28



ANNEXES

DÉTAILS DES TARIFS PAR COMMUNE

LA BRIGUE

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	120,00	120,00
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an		
Part fixe Collectivité	€HT/an		
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	139,20	139,20
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	153,12	153,12
Prix TTC du m3	€TTC/m3	1,28	1,28

BREIL SUR ROYA

Assainissement - Facture 120 m3		01/01/2023	01/01/2024
Part variable Collectivité pour une consommation de 120m3	€HT/an	120,00	120,00
Part variable délégataire pour une consommation de 120m3	€HT/an		
Part fixe Collectivité	€HT/an		
Part fixe délégataire	€HT/an		
Part Redevances AE pour une consommation de 120m3	€HT/an	19,20	19,20
Facture 120m3 HT	€HT/an	139,20	139,20
Taux de TVA applicable à la facture 120m3	%	10,00%	10,00%
Facture 120m3 TTC	€TTC/an	153,12	153,12
Prix TTC du m3	€TTC/m3	1,28	1,28